



RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1994 B 00626

Numéro SIREN : 394 437 305

Nom ou dénomination : A I PROJECT

Ce dépôt a été enregistré le 11/10/2016 sous le numéro de dépôt 16198

AI PROJECT

Société par Actions Simplifiée au capital de 140.070 euros
Siège social : (13010) MARSEILLE, 11 Avenue de la Capelette
R.C.S MARSEILLE 394 437 305

CEL
16198

Procès-verbal des décisions de l'Assemblée Générale A caractère Mixte du 9 Septembre 2016 à 9 heures

L'an deux mil seize,
Et le 9 septembre,
à 9 heures,

Les associés de la Société AI PROJECT, Société par Actions Simplifiée au capital de 140.070 euros, divisé en 210 actions de 667 euros chacune de valeur nominale, se sont réunis, en assemblée générale à caractère mixte, au siège social, sur convocation du Président, Monsieur Bruno MIRANDA dans les formes et conditions prévues par les statuts.

La société SARL A ET B CONSEILS, Commissaire aux comptes de la société, convoquée par lettre (remise en main propre) en date du 24 août 2016, est absente et excusée.

Il est établi une feuille de présence émargée par chaque associé présent ou leur mandataire, au moment de leur entrée en séance tant à titre personnel qu'à titre de mandataire et à laquelle ont été annexés les pouvoirs des associés représentés.

Monsieur Bruno MIRANDA, préside la réunion, en sa qualité de Président.

Melle Kateryna ZHYROVA, prise en sa qualité de représentante de la société AKS Architecture, associé présent, est nommée en qualité de scrutateur.

Après examen de la feuille de présence laquelle a été certifiée exacte par le Président ainsi que par le scrutateur, il est constaté que tous les associés sont présents ou représentés et que l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre les décisions à la majorité requise.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur L'ORDRE DU JOUR suivant :

B M

- Refonte des statuts.
- Constatation de la démission M. Bruno MIRANDA de ses fonctions de Président avec effet au 9 septembre 2016.
- Nomination de Melle Kateryna ZHYROVA en qualité de Président, pour une durée illimitée, à compter du 9 septembre 2016, en remplacement de M. Bruno MIRANDA.
- Nomination de M. Bruno MIRANDA en qualité de Directeur Général, pour une durée illimitée, à compter du 9 septembre 2016.
- Pouvoirs.

Le Président déclare que le rapport du Président et tous les documents prévus par la loi et les statuts (savoir, le texte des résolutions proposées, l'ordre du jour, une formule de pouvoir, le rapport du Président) ont été adressés aux associés lors de leur convocation à la présente assemblée dans les délais prescrits par les dispositions des statuts.

Il déclare également que ces mêmes documents ainsi que ceux prévus par la loi et les statuts, ont été tenus à leur disposition, au siège social, dans les délais prescrits.

Le Président dépose ces documents sur le bureau de l'Assemblée et les met, à nouveau, à la disposition des associés, savoir :

- Une copie de la lettre de convocation adressée à chaque associé ;
- Une copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes ;
- La feuille de présence signée par les associés ;
- Un exemplaire des statuts existants ;
- Le projet des statuts refondus ;
- le rapport du Président ;
- Le texte des résolutions proposées ;
- Une copie des documents adressés aux associés sur leur demande ou tenus à leur disposition, au siège social, avant l'assemblée Générale.

Les associés, sur la demande du Président, lui donnent acte de ses déclarations et reconnaissent la régularité de leur convocation.

Puis Monsieur le Président donne lecture de son rapport.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION :

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du projet de statuts refondus de la société (les « Nouveaux Statuts ») dont la copie est annexée au présent procès-verbal,



approuve et décide d'adopter, article par article puis dans son ensemble le texte des « Nouveaux Statuts » qui régira désormais la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir constaté que M. Bruno MIRANDA, né à MARSEILLE (BdR) le 30 Juin 1958, de nationalité française, demeurant à (13008) MARSEILLE, 116 avenue du Prado, a présenté sa démission de ses fonctions de Président de la société, dans les conditions et formes prévues par l'article 17 des statuts (avant leur refonte), prend acte de sa démission, avec effet à compter de ce jour soit le 9 septembre 2016 (à 20 heures).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, décide, de nommer, en qualité de Président, Mademoiselle Kateryna ZHYROVA, né à Ivano-Frankovsk, (Ukraine) le 15 juillet 1983, de nationalité française, demeurant à 13001 MARSEILLE, 22 rue Léon Bourgeois, pour une durée illimitée, à compter de ce jour (à 20 heures) laquelle est diplômée « Architecte HMONP », Inscrite au tableau de l'Ordre des Architectes du PACA sous le n° régional PRO 02158 et sous le numéro national 078423.

Le Président exercera ses fonctions dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

La rémunération du Président sera fixée ultérieurement.

Cependant, il sera intégralement remboursé de ses frais de déplacement et de représentation sur la production d'états justifiés.

Mademoiselle Kateryna ZHYROVA, intervient à l'instant, et déclare ne pas être empêchée juridiquement d'exercer les fonctions de Président et accepte expressément lesdites fonctions, ainsi confiées, aux conditions et avec les pouvoirs et missions déterminés dans les statuts de la société.

En conséquence de cette nomination, l'Assemblée générale, constate la suspension du contrat de travail qui lie Mademoiselle Kateryna ZHYROVA, à la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' followed by a flourish.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, décide, de nommer, en qualité de Directeur Général, M. Bruno MIRANDA, né à MARSEILLE (BdR) le 30 Juin 1958, de nationalité française, demeurant à (13008) MARSEILLE, 116 avenue du Prado, pour une durée illimitée, à compter de ce jour (à 20 heures) lequel est diplômé Architecte, Inscrit au tableau de l'Ordre des Architectes du PACA sous le n° régional 199 et sous le numéro national n° S02813.

Le Directeur Général exercera ses fonctions dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

La rémunération du Directeur Général sera fixée ultérieurement.

Cependant, il sera intégralement remboursé de ses frais de déplacement et de représentation sur la production d'états justifiés.

M. Bruno MIRANDA, intervient à l'instant, et déclare ne pas être empêché juridiquement d'exercer les fonctions de Directeur Général et accepte expressément lesdites fonctions, ainsi confiées, aux conditions et avec les pouvoirs et missions déterminés dans les statuts de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Président ainsi qu'à tout porteur d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir, au greffe du tribunal de commerce de MARSEILLE, les formalités de publicité et d'inscription modificatives relatives aux décisions prises aux termes des résolutions précédentes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 10 h 00.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par le Président, et le scrutateur après lecture.

COPIE CERTIFIEE CONFORME PAR LE PRESIDENT

A stylized, bold signature in black ink, consisting of a large loop followed by a horizontal stroke.A cursive signature in black ink, appearing to read 'E. Guerin'.

46
CEL
16198

AI PROJECT

Société par Actions Simplifiée au capital de 140.070 euros

Siège social : 11 Avenue de la Capelette

(13010) MARSEILLE

R.C.S MARSEILLE : 394 437 305

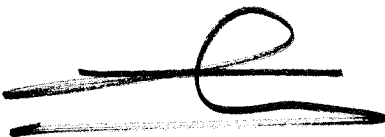
STATUTS

Statuts mis à jour suite à l'Assemblée Générale Mixte du 09/09/2016 ayant délibéré notamment sur :

- la refonte des statuts.

COPIE CERTIFIEE CONFORME

Le Président.



AI PROJECT
Société par Actions Simplifiée au capital de 140.070 euros
Siège social : 11 Avenue de la Capelette
13010 MARSEILLE
394 437 305 R.C.S MARSEILLE
-oOo-

STATUTS DE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Titre I - Forme - Dénomination - Objet - Siège – Durée

Article 1 – Forme

Par acte sous seing privé en date à Marseille (13) du 1^{er} avril 1994, enregistré à la SIE de Marseille 10^{ième} le 22/03/2014 (bord. n°1994/19 case n°1), il a été constitué une société à responsabilité limitée, transformée en société par actions simplifiée par assemblée générale extraordinaire en date du 30 novembre 2011, laquelle société par actions simplifiée est régie par les lois et règlements en vigueur notamment par les dispositions du Code de commerce ci-après dénommés « la loi », la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifié sur l'Architecture et ses décrets d'application ainsi que par les présents statuts.

Cette société existe entre le ou les propriétaires des actions créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Article 2 – Dénomination

La société est dénommée : AI PROJECT.
Elle a pour sigle : -----.

Cette dénomination sociale doit figurer dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit être toujours être précédée ou suivie des mots "société par actions simplifiée d'architecture" ou des initiales "S.A.S d'architecture", de l'indication du montant du capital social, du siège social, du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés, du numéro d'immatriculation qu'elle a reçu et du numéro d'inscription au Tableau Régional de l'Ordre des Architectes.

Article 3 – Objet

La société a pour objet directement ou indirectement tant en France qu'à l'étranger, toutes opérations généralement quelconques concernant :

- L'exercice de la profession d'architecte et d'urbaniste, en particulier la fonction de maître d'œuvre et toutes missions se rapportant à l'acte de bâtir et à l'aménagement de l'espace.
- L'acquisition ou la prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés d'architecture, groupements ou entreprises d'architecture, et ce par tous moyens notamment par voie d'achat, d'échange, d'apport, fusion ou scission, la souscription ou la création, de toutes valeurs mobilières, titres, droits sociaux, en pleine propriété, nue-propriété ou en usufruit, la prise de contrôle de toute personne morale ou groupement au moyen de conventions de vote ou tout autre moyen ;

La réalisation de toutes opérations, prestations de services, démarches quelconques, emprunts ou opérations financement, octroi de garanties, nécessaires ou en rapport avec les activités ci-dessus décrites ou leur organisation ou leur réalisation ainsi que toutes opérations ou prestations accessoires auxdites activités.

Article 4 - Siège social

Le siège de la Société est à : 13010 MARSEILLE, 11 Avenue de la Capelette.

Il pourra être transféré par décision prise par la collectivité des associés à la majorité extraordinaire et dans les conditions prévues à l'article 24 des statuts.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

La prorogation ou la modification de la durée est décidée par les associés dans les conditions prévues à l'article 24 des statuts et à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires.

Titre II - Apports - Capital social - Modification du capital social- Actions – Transmission des actions - Comptes-courants

Article 6 - Apports

Lors de la constitution de la société sous forme de SARL, par acte s.s.p en date à Marseille du 1^{er} mars 1994, il a été fait apport en nature par son associé unique d'un fonds libéral d'architecture sis à 13010 Marseille 11 avenue de la Capelette avec l'ensemble de ses éléments incorporels et corporels, évalué à un montant global de 1.273.174 francs (soit par conversion 194.094,12 €) au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports, lequel

apport rémunéré à hauteur de 300.000 francs (soit 45,734,71 €) par l'attribution de 300 parts sociales de 1.000 francs (152,44 €) chacune de valeur nominale et pour le surplus en prime d'apport.

Soit, apport en nature de 300.000 francs convertis et arrondis à : 45.735 euros

Par décision de l'associé unique du 28 juin 2006, il a été augmenté le capital social de 154.265 euros, par incorporation au capital de réserves sociales à hauteur de 148.359 euros et compensation d'une créance détenue par l'associé unique sur la société pour 5.906 euros.

Soit, augmentation de capital par incorporation de réserves et par compensation de créance : 154.265 euros

Par assemblée générale extraordinaire du 16 novembre 2015, il a été augmenté le capital social de 100 euros, par incorporation au capital d'une même somme prélevée sur la réserve légale et élévation du pair des actions composant le capital porté à 667 euros.

Soit, augmentation de capital par incorporation de réserves : 100 euros

Total général des apports : 200.100 EUROS

Par décision du Président du 23 décembre 2015, il a été constaté la réalisation définitive d'une réduction de capital décidée par assemblée générale extraordinaire du 16 novembre 2015, de 60.030 euros, par annulation de 90 actions chacune d'une valeur nominale de 667 euros.

Soit, réduction de capital par annulation d'actions : 60.030 euros

Total général des réductions : 60.030 EUROS

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à Cent Quarante Mille soixante dix (140.070) Euros, divisé en deux cent dix (210) actions de six cent soixante sept (667) euros chacune de valeur nominale, de même catégorie, toutes souscrites, intégralement libérées et attribuées aux associés.

Article 8 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de qui que ce soit.

Article 9 - Modification du capital social

I.- En cours de vie sociale, le capital peut être augmenté ou réduit suivant les règles applicables aux sociétés anonymes et de celles prévues ci-après, par décision des associés prises dans les conditions prévues à l'article 24.

Suivant l'article 12 de la loi 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée, toute société d'architecture doit communiquer ses statuts, la liste de ses associés ainsi que toute modification statutaire éventuelle au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes sur le tableau duquel elle a demandé son inscription.

Conformément aux 2° et 3° de l'article 13 de la loi 77-2 du 3 janvier 1977, plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue par :

-Un ou plusieurs architectes personnes physiques ou une ou plusieurs personnes physiques établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace

économique européen et exerçant légalement la profession d'architecte dans les conditions définies aux 1° à 4° de l'article 10 ou à l'article 10-1 ;

-Des sociétés d'architecture ou des personnes morales établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen dont plus de la moitié du capital et des droits de vote est détenue par des personnes qualifiées, au sens des articles 10 ou 10-1, et exerçant légalement la profession d'architecte.

II – Augmentation de capital :

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes les manières autorisées par la loi.

La collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 24 des statuts et à la majorité des décisions extraordinaires, est seule compétente pour décider ou autoriser une augmentation du capital, sur le rapport du Président contenant les indications requises par la loi, même si elle est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Conformément à la loi, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, sauf suppression de ce droit par la collectivité des associés dans les conditions définies par les dispositions légales et réglementaires en matière de société anonyme et décidée dans les conditions prévues à l'article 24 à la majorité extraordinaire.

Chaque associé peut renoncer à titre individuel à son droit préférentiel de souscription. La renonciation peut être faite au profit de bénéficiaires dénommés. L'associé doit aviser la société de sa renonciation par lettre recommandée avec accusé de réception. La renonciation faite au profit de bénéficiaires dénommés doit être accompagnée de l'acceptation de ceux-ci.

Les associés disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 24 et à la majorité extraordinaire, l'a décidé expressément.

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports, désignés à l'unanimité des associés ou à défaut nommés sur requête par le Président du Tribunal de commerce, doit apprécier la valeur de ces apports et avantages et présenter un rapport aux associés.

Les actions représentatives d'apports en nature ou provenant de la capitalisation des bénéfices ou réserves doivent être intégralement libérées lors de leur création.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Les droits sont négociables ou cessibles comme les actions auxquelles ils sont attachés.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les associés peuvent décider l'amortissement du capital par prélèvement sur les bénéfices ou sur les réserves, à l'exclusion de la réserve légale et des réserves statutaires, dans les conditions prévues par la loi et celles prévues par l'article 24 des statuts à la majorité extraordinaire.

III- Emission d'actions et autres valeurs mobilières :

L'émission de certificats d'investissement et de certificats de droits de vote, d'obligations remboursables par des actions ou conférant à leurs titulaires le droit de souscrire des actions de la société (notamment obligations avec bons de souscription d'actions) ou d'obligations convertibles ou échangeables en actions ou plus généralement donnant vocation à des actions de la société, doivent faire l'objet d'une décision des associés prise dans les mêmes conditions et à la même majorité prévues à l'article 24 des statuts pour une augmentation de capital (soit à la majorité des décisions extraordinaire).

De même, l'émission de « valeurs mobilières composées », est décidée par les associés à la majorité et dans les conditions prévues à l'article 24 des statuts pour une augmentation de capital (soit à la majorité des décisions extraordinaire).

L'émission d'obligations dites « ordinaires » ne donnant pas vocation à des actions de la société ou non remboursables en actions, est décidée par les associés dans les conditions prévues à l'article 24 des statuts et à la majorité des décisions extraordinaires.

Lors de la décision d'émettre des valeurs mobilières ci-dessus mentionnées, la collectivité des associés devra également déterminer les conditions et les modalités d'émission.

L'octroi d'options de souscription ou d'achat d'actions entraînant ou non une augmentation de capital différée, au profit de quiconque (même des salariés) doit être décidé par les associés dans les conditions et à la majorité prévues à l'article 24 des statuts pour une augmentation de capital (soit à la majorité des décisions extraordinaires). Toutefois, les associés peuvent déléguer au Président, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser cette opération et de fixer les modalités dans lesquelles les options de souscription ou d'achat d'actions interviendront.

La société ne peut en aucun cas faire publiquement appel à l'épargne.

IV - Réduction du capital :

La collectivité des associés peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et réserves prescrites par la loi, mais, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

La décision de toute réduction de capital est prise par les associés dans les conditions prévues par l'article 24 des statuts et à la majorité des décisions extraordinaires.

Les associés peuvent déléguer au Président, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser la réduction de capital.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci, au moins au minimum légal, à moins que la société ne se

transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

Article 10 - Comptes courants

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin, si les actions détenues par l'associé intéressé sont intégralement libérées.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre l'intéressé et le Président.

Article 11 - Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation du capital social doivent être libérées selon les modalités fixées par les associés, libération qui ne peut être inférieure au quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les associés ont la faculté de procéder à des versements anticipés.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal en faveur de la société, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 12 - Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Les actions ne sont matérialisées que par une inscription au nom de leur propriétaire sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 13 - Cession et transmission des actions - Inaliénabilité

I - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

II - La propriété des actions résulte de leur inscription dans un compte ouvert au nom de leur titulaire dans les livres de la société ; leur transmission s'effectue par simple virement de compte à compte (du compte du cédant au compte du cessionnaire), enregistré par ordre chronologique sur le registre des mouvements, coté et paraphé, et tenu à jour, conformément à la loi, sur production d'un ordre de mouvement.

Les cessions d'actions s'opèrent par un ordre de mouvement qui doit être revêtu de la signature du titulaire des titres cédés.

La société est tenue de procéder à cette transcription le jour même de la réception de l'ordre de mouvement. Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé, en outre, par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les transmissions d'actions à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opèrent également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales et réglementaires et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les frais de transfert sont à la charge du cessionnaire sauf convention contraire entre cédant et cessionnaire.

La société tient à jour, au moins semestriellement, la liste des personnes titulaires d'actions, avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

Les actions de numéraire ou d'apport émises lors d'une augmentation de capital sont négociables dès la réalisation de celle-ci.

Dans les présents statuts, les termes :

« Titres » signifie : (i) toute action et toute autre valeur mobilière émise ou à émettre par la Société donnant ou pouvant donner droit, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon, droit ou par tout autre moyen, à l'attribution d'actions de la Société ou à d'autres valeurs mobilières représentant ou donnant accès à une quotité du capital social ou des droits de vote de la Société,

(ii) tout droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital de la Société ou tout droit d'attribution résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves de la Société,

(iii) tout démembrement des titres visés ci-dessus et,

(iv) tout autre titre de même nature que les titres visés ci-dessus émis ou attribués par une quelconque société ou entité de quelque nature que ce soit à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif, dissolution ou opération similaire de la Société ;

« Transfert » signifie : tout transfert de Titres sous quelque forme que ce soit, notamment, toute cession, transmission, mutation et sans que cette liste soit limitative :

(a) les transferts de Titres à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété soit retardé ;

- (b) les transferts de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de droits d'attribution de Titres résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices, y compris par voie de renonciation individuelle ;
- (c) les transferts de Titres en raison d'un décès, donation, ou sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de licitation, de dissolution de communauté, de prêt de Titres, de vente à terme (réméré) de Titres, d'apport de Titres en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés ;
- (d) les transferts de Titres en fiducie ou de toute autre manière semblable ;
- (e) les transferts de Titres portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre ;

III – Transfert de Titres : Agrément : sauf dans les cas prévus au 10° ci-après, toute cession ou plus généralement tout transfert ou transmission de titres, sous quelle que forme ou modalité que ce soient, à qui que ce soit (associé ou tiers), à quel que titre que ce soit, est soumise, à l'agrément des associés dans les conditions prévues ci-après aux termes du présent paragraphe.

A titre de précision, le Transfert sous quelle que forme ou modalités que ce soient et en toute hypothèse, aux descendants, ascendants, conjoint ou partenaire pacsé d'un associé, est soumis à l'agrément des associés dans les conditions prévues ci-après aux termes du présent paragraphe.

1°) En cas de Transfert projeté, le cédant doit notifier à la société, par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande d'agrément (de son projet de Transfert) en indiquant l'identité complète du cessionnaire (notamment les nom, prénoms, situation professionnelle et domicile ou s'il s'agit d'une société, sa dénomination, son siège social et copie de son extrait kbis), le nombre d'actions ou titres dont le Transfert est envisagé ainsi que le prix offert et autres charges et conditions essentielles de la convention projetée (modalités de paiement du prix, garantie de passif ...).

La notification de la demande d'agrément est faite au Président. Cependant, si le cédant est le Président, il notifie sa demande d'agrément à l'associé non intéressé par le Transfert détenant le plus grand nombre d'actions dans le capital, ce dernier étant alors tenu d'organiser la consultation des associés en vue de se prononcer sur l'agrément, dans les conditions prévues ci-après (au besoin à l'aide du Président ou du Président du Comité de surveillance en leur déléguant s'il le souhaite la réalisation de la procédure d'agrément et/ou de l'ensemble des tâches administratives en découlant).

En présence de moins de 5 associés, cette demande est également notifiée à chaque associé dans les mêmes formes que celles prévues ci-dessus pour la notification au Président.

La collectivité des associés est seule compétente pour statuer sur les demandes d'agrément de projet de Transfert de titres.

La décision d'agrément doit être prise aux termes d'une consultation des associés effectuée dans les conditions prévues à l'article 24, à la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts (3/4) des actions (soit à la majorité extraordinaire) étant précisé que le cédant prend part au vote et que ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Cependant, dans le cas où la société ne comporte que deux associés, la décision est prise à l'unanimité des associés.

La décision n'est pas motivée et, en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les trois mois qui suivent la notification du projet de Transfert, le Président (ou l'associé non intéressé par le Transfert détenant le plus grand nombre d'actions dans le cas où le Président est le cédant) est tenu de notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou acte extrajudiciaire, au cédant si les associés ont accepté ou refusé l'agrément du Transfert projeté. A défaut de notification de la décision dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

Dans les quinze jours de la décision des associés et avant le délai ci-dessus indiqué, le Président (ou l'associé non intéressé par le Transfert détenant le plus grand nombre d'actions dans le cas où le Président est le cédant) doit informer le cédant de la décision prise par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre remise en main propre ou par acte extrajudiciaire. En cas de refus, le cédant aura quinze jours, à compter de la réception de cette dernière notification de la décision, pour faire connaître, dans les mêmes formes, au Président (ou à l'associé non intéressé par le Transfert détenant le plus grand nombre d'actions dans le cas où le Président est le cédant), s'il renonce ou non à son projet de Transfert. Si le cédant manifeste sa volonté de poursuivre la vente ou le Transfert de ses titres ou à défaut de réponse dans les formes et délai ainsi prévus (le défaut de réponse étant considéré comme la volonté de poursuivre), celui-ci ne pourra plus se rétracter sous réserve de ce qui est prévu ci-après au paragraphe 6.

2°) Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le Président (ou l'associé non intéressé par le Transfert détenant le plus grand nombre d'actions dans le cas où le Président est le cédant) est tenu de faire acquérir les Titres, soit, par des associés ou par des tiers, soit, par la société en vue d'une réduction du capital et ce, dans un délai de six mois à compter de la notification du refus d'agrément éventuellement prolongé comme indiqué ci-après.

Les Titres, objet du projet du Transfert, sont proposés en priorité aux associés.

A cet effet, le Président (ou l'associé non intéressé par le Transfert détenant le plus grand nombre d'actions dans le cas où le Président est le cédant) avisera les associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre, du Transfert projeté en invitant chaque associé à lui indiquer le nombre de Titres qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les associés au Président (ou l'associé non intéressé par le Transfert détenant le plus grand nombre d'actions dans le cas où le Président est le cédant), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.

Si les offres d'achat dépassaient le nombre de titres objet du projet de transfert, la répartition des Titres entre les associé sera faite au prorata du nombre de Titres de la Société déjà détenus par l'associé (offrant) par rapport au nombre total des Titres de la Société détenus par l'ensemble des associés ayant présenté une offre.

S'il demeurerait un solde disponible de Titres, ce solde sera réparti entre les associés ayant déclaré leur intention d'acquérir les Titres, suivant un accord entre eux. A défaut d'accord entre eux, ces Titres seront attribués à l'associé architecte (personne physique ou personne moral) détenant la plus forte participation dans le capital.

Dans le cas où la société n'est composée que de deux associés dont l'associé cédant, l'autre associé a la faculté d'acquérir la totalité des Titres dont le Transfert est projeté.

3°) Si aucune offre d'achat n'a été adressée au Président (ou l'associé non intéressé par le Transfert détenant le plus grand nombre d'actions dans le cas où le Président est le cédant) dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des Titres offerts, le Président peut faire acheter les Titres par un tiers agréé par une décision des associés prise dans les conditions prévues à l'article 24 à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts (3/4) des actions étant précisé que dans ce cas, le cédant ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité.

4°) Les Titres peuvent être également achetés par la société qui est alors tenue de les céder ou de les annuler dans un délai de six mois, sur décision prise par la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 24 et à la majorité des décisions extraordinaires, à l'initiative du Président (ou l'associé non intéressé par la cession détenant le plus grand nombre d'actions dans le cas où le Président est le cédant) étant précisé que l'associé cédant peut participer au vote et que ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de 6 mois indiqué ci-après éventuellement prolongé par décision du Président du Tribunal de commerce.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus (notamment au 2°, 3° et 4°), le prix des Titres est fixé ainsi qu'il est prévu au 6°) ci-après.

5°) Si la totalité des Titres n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de six mois à compter de la notification du refus d'autorisation de Transfert éventuellement prorogé comme indiqué ci-après, l'associé vendeur peut réaliser la vente ou le Transfert au profit du cessionnaire primitif pour la totalité des Titres cédés, nonobstant les offres d'achat qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus, aux charges et conditions prévues dans sa notification comme indiqué au 1°) ci-dessus.

Ce délai de six mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6°) Dans le cas où les Titres sont acquis par des associés ou par des tiers, le Président (ou l'associé non intéressé par le Transfert détenant le plus grand nombre d'actions dans le cas où le Président est le cédant) notifie à l'associé cédant les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des Titres est fixé d'accord entre eux (tiers, associés ou la société) et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par les acquéreurs et par le cédant, à hauteur de moitié chacun.

Cependant, dans le cas où le prix fixé par l'expert serait inférieur à celui notifié dans le projet de Transfert par le cédant à la société dans une proportion de plus de 40 %, le cédant disposera de la possibilité de se rétracter à condition de prendre intégralement à sa charge les frais d'expertise et des frais de tous ordres supportés par la société et les acquéreurs à l'occasion de la procédure d'agrément.

7°) La cession ou le Transfert au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé par le Président (ou l'associé non intéressé par le Transfert détenant le plus grand nombre d'actions dans le cas où le Président est le cédant) sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des Titres.

Avis est donné au titulaire de Titres par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

8°) Les dispositions de la présente clause d'agrément sont applicables dans tous les cas de cession de Titres entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, (que ce Transfert porte sur la pleine propriété, l'usufruit ou la nue-propriété ou des droits indivis) alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport d'actions en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, d'échange ou d'attribution d'actions ou Titres à toute personne notamment en cas de dissolution d'un associé.

Elles s'appliquent également, mutatis mutandis, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices de la société ou au vote des décisions collectives, ou à toute société qui viendrait à ces droits après une opération de fusion, scission, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

9°) Les attributions de Titres de la présente société, à la suite du partage d'une société possédant ces actions, seront soumises à l'agrément institué par le présent article.

Le projet d'attribution à toutes personnes devra, en conséquence, faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société, dans les conditions fixées aux paragraphes 1 et suivants ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision de la collectivité des associés, dans les trois mois qui suivront la demande d'agrément, cet agrément se trouvera acquis.

En cas de refus d'agrément des attributaires ou de certains d'entre eux, le liquidateur pourra, dans un délai de trente jours à dater de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions faites de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus visé, les Titres attribuées aux associés non agréés devront être acquises à la société en liquidation dans les conditions fixées aux paragraphes 2, 3, 4, 5, 6 et 7 ci-dessus.

A défaut d'achat de la totalité des Titres, objet du refus d'agrément, dans le délai stipulé au paragraphe 5 ci-dessus (éventuellement prorogé comme y étant indiqué), le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

10°) Les dispositions de la présente clause d'agrément sont également applicables dans les cas suivants :

- A toute transmission d'actions par voie de succession, aux héritiers, ayants-droit, légataires, conjoint survivant ou partenaire pacsé d'un associé décédé, dans le cadre d'un partage, en cas de liquidation de la communauté de biens existant entre époux ou d'indivision entre partenaires pacsés à celui des époux ou partenaire qui ne possédait pas la qualité d'associé.

Les héritiers, ayants-droit, légataires, conjoint survivant, partenaire pacsé pour exercer les droits attachés aux actions du de cujus, devront justifier de leurs qualités héréditaires par la production de la copie d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, auprès du Président (ou l'associé non intéressé par le Transfert détenant le plus grand nombre d'actions dans le cas où le Président est le cédant) lors de leur demande d'agrément.

Le conjoint attributaire des actions dans le cadre de la liquidation de la communauté de biens ou le partenaire pacsé dans le cadre d'un partage d'indivision devra également lors de la demande d'agrément, justifier de cette attribution, par la production de tous documents légaux et officiels auprès du Président (ou l'associé détenant le plus grand nombre d'actions dans le cas où le Président est le conjoint attributaire ou partenaire bénéficiaire).

En cas de liquidation de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint quelle que soit la cause (par suite de divorce, séparation de corps ou judiciaire ou changement de régime matrimonial ...), l'attribution des actions communes à l'époux ou l'ex-époux possédant déjà la qualité d'associé, est libre et non soumise à la présente clause d'agrément ou à tout droit de préemption prévu aux présentes ou aux termes d'un pacte d'associé.

De même, en cas de résiliation du pacs, l'attribution des actions indivises au partenaire ayant déjà la qualité d'associé est libre et non soumise à la présente clause d'agrément ou à tout droit de préemption prévu aux présentes ou aux termes d'un pacte d'associé.

IV – Transferts de Titres : Préemption

Chaque associé envisageant de Transférer tout ou partie de ses Titres de la Société consent aux autres associés architectes, personne physique ou personne morale, (les "Bénéficiaires du Droit de Préemption"), selon les cas détaillés ci-dessous, le droit de préempter les Titres de la Société objet du Transfert, sauf dans le cas d'un Transfert Libre ci-dessus prévu au paragraphe 10°) du III ci-dessus.

1°) L'auteur du Transfert envisagé, ayant reçu une offre ferme faite de bonne foi qu'il souhaite accepter (le "Cédant"), notifiera son projet de Transfert de Titres (autre que les Transferts Libres visés ci-dessus) aux Bénéficiaires du Droit de Préemption avec copie au Président et au Président du Comité de Surveillance (la "Notification de Transfert").

La Notification de Transfert devra comporter les éléments suivants :

- l'identité complète (notamment les nom, prénoms, situation professionnelle et domicile ou s'il s'agit d'une société, sa dénomination, son siège social et la copie de son extrait kbis) du ou des cessionnaires envisagés (individuellement ou ensemble l'"Acquéreur") ;
- l'identité de la ou des personnes contrôlant en dernier ressort l'Acquéreur (s'il ne s'agit pas de personnes physiques) ;
- le nombre de Titres (par catégorie de Titres) de la Société devant être Transférés par le Cédant (les "Titres Cédés") ;
- le prix proposé pour les Titres cédés, avec ventilation des différentes catégories de Titres concernés ;
- les modalités de paiement ;
- les autres termes et conditions du Transfert permettant d'apprécier l'offre de l'Acquéreur, en particulier, les garanties de passif et/ou d'actif, de restitution de prix

ou toutes autres garanties et assurances de même nature requises par l'Acquéreur ainsi que les frais exposés ;

- l'engagement d'adhésion signé de l'Acquéreur, à tout Pacte conclu par les Associés, en cas d'acquisition par celui-ci de Titres Cédés, s'il n'est pas un Associé à la date de la Notification de Transfert, et faute duquel le Transfert est interdit ;
- et en cas de Transfert autre qu'une vente payable en numéraire, le Cédant devra également fournir dans la Notification de Transfert, à peine de nullité, une évaluation de bonne foi en euros de la valeur des Titres Cédés en prenant notamment en considération, le cas échéant, la valeur des contreparties offertes par l'Acquéreur.

Toute Notification de Transfert qui ne contient pas l'ensemble des mentions prévues est considérée comme nulle et de nul effet à l'égard de ses destinataires.

En l'absence de préemption sur la totalité des Titres Cédés par les Bénéficiaires du Droit de Préemption, le Cédant peut procéder à la réalisation du Transfert des Titres Cédés, strictement dans les termes énoncés dans celle-ci et sous réserve de la mise en œuvre de la clause d'agrément prévue ci-dessus au III.

Ce Transfert doit alors intervenir, et sa transcription dans les registres de la Société requise, dans le délai de 45 jours prévu au 3°) ci-dessous sous réserve des stipulations de la clause d'agrément prévue ci-dessus au III.

A défaut, le Cédant ne peut plus effectuer le Transfert projeté. Il peut cependant procéder à une nouvelle Notification de Transfert, déclenchant pour les Associés non cédants les mêmes droits que s'il s'agissait d'un nouveau projet de Transfert.

Dans le cas où, pour une raison quelconque, un Associé ne remettrait pas à l'Acquéreur ou à l'(les) Associé(s) concerné(s), le (ou les) ordre(s) de mouvement constatant la réalisation du Transfert qu'il est tenu de réaliser, cette constatation résultera suffisamment et sans qu'il soit besoin d'aucune autre formalité, (i) de la consignation entre les mains d'un Officier Ministériel (notaire, huissier de justice) ou de la Caisse des Dépôts et des Consignations du Prix dû par l'Acquéreur à l'Associé en question et (ii) de la transcription du Transfert dans le registre de mouvements de titres de la Société par un mandataire.

2°) Dans les quinze (15) Jours Ouvrables de la réception de la Notification de Transfert, les Bénéficiaires du Droit de Préemption pourront notifier au Cédant avec copie au Président et au Président du Comité de Surveillance leur intention d'exercer exclusivement leur Droit de Préemption (tel que défini ci-après), aux conditions et selon les modalités décrites dans la Notification de Transfert le prix étant déterminé conformément aux stipulations ci-dessous, en précisant le nombre de Titres de la Société qu'ils entendent préempter (la "Notification de Préemption").

Tout Associé qui n'exerce pas valablement, dans les délais requis, le Droit de Préemption est réputé y avoir expressément renoncé pour le Transfert envisagé mais pour celui-ci exclusivement.

Si les demandes de préemption dépassent le nombre de Titres Cédés, les demandes de préemption de chacun des Bénéficiaires du Droit de Préemption dont émane la demande seront ajustées au prorata du nombre d'actions de la Société déjà détenues par le Bénéficiaire du Droit de Préemption concerné, par rapport au nombre total d'actions de la Société déjà détenues par l'ensemble des Bénéficiaires du Droit de Préemption ayant préempté.

S'il en existe, les rompus des Titres Cédés seront attribués à l'Associé Architecte (personne physique ou personne morale) détenant le plus grand nombre de Titres de la Société.

3°) La répartition des Titres Cédés entre les bénéficiaires ayant préempté sera effectuée par le Président du Comité de Surveillance et sera notifiée au Cédant et aux Bénéficiaires du Droit de Préemption dans un délai de quinze (15) Jours à compter de l'expiration du délai de quinze (15) Jours Ouvrables visé ci-dessus pour l'exercice du droit de préemption (la "Notification de Répartition"). Elle est également notifiée au Président.

La Notification de Répartition comportera en annexe copie de l'ensemble des Notifications de Préemption reçues par le Cédant et le Président du Comité de Surveillance.

Les bénéficiaires ayant préempté disposeront d'un délai de quarante cinq (45) Jours Ouvrables à compter de la réception de la Notification de Répartition (ci-après la "Période d'Acquisition") pour acquérir les Titres Cédés et verser au Cédant le prix déterminé conformément aux stipulations de l'Article 4°) ci-après.

4°) Prix de Transfert des Titres Cédés

En cas de vente payable au comptant exclusivement en numéraire, le prix des Titres Cédés sera égal au prix offert par l'Acquéreur indiqué par le Cédant dans la Notification de Transfert.

En cas de Transfert autre qu'une vente payable exclusivement en numéraire, le prix des Titres Cédés sera égal à l'évaluation de bonne foi faite par le Cédant indiquée dans la Notification de Transfert.

A défaut d'acceptation de ladite évaluation, dans le délai d'exercice du droit de préemption par le(s) Bénéficiaires du Droit de Préemption, le(s)dit(s) bénéficiaire(s) devra(ont) notifier dans sa(leur) Notification de Préemption sa propre évaluation de bonne foi pour les Titres Cédés et, à défaut d'accord entre les Parties dans ce même délai, le prix sera fixé à dire d'expert selon les modalités ci-dessous :

- Le prix des Titres Cédés sera déterminé par un expert ("l'Expert") désigné, à défaut d'accord entre le Cédant et les Bénéficiaires du Droit de Préemption ayant exercé leur droit, par la CRA (Chambre Régionale d'Arbitrage), 13, Résidence Miollis – 220, Avenue de la Touloubre – Puyricard – 13540 Aix-en-Provence, sur simple saisine de la partie la plus diligente. L'Expert agira en qualité de mandataire commun des Parties au sens de l'article 1592 du Code Civil. En cas de refus, d'empêchement quelconque, de renonciation à sa mission ou de décès de l'Expert ainsi désigné, un nouvel Expert sera désigné selon les règles fixées ci-avant. L'Expert aura pour mission de fixer le Prix des Titres Cédés, en s'efforçant de prendre en considération les caractéristiques de l'offre de l'Acquéreur et l'évaluation faite par le Cédant et ci-dessus visée et les éléments qui lui seront fournis par les bénéficiaires, l'Expert étant cependant seul maître de l'appréciation de ces éléments et pouvant prendre en considération tous autres, comme il en jugera librement.
- Le prix fixé par l'Expert s'imposera définitivement au Cédant et aux bénéficiaires, sauf erreur grossière de l'Expert.
- L'Expert devra faire ses meilleurs efforts pour communiquer son rapport aux Bénéficiaires du Droit de Préemption et au Cédant, avec copie au Président du Comité de Surveillance, dans un délai de trente (30) Jours à compter de sa

désignation. Le rapport de l'Expert devra être écrit et mentionner le prix fixé par lui, mais ne sera pour le reste soumis à aucune exigence de forme ni de contenu.

- Dans un délai de dix (10) Jours Ouvrables à compter de la réception du rapport de l'Expert, le Cédant notifiera aux bénéficiaires concernés et au Président du Comité de Surveillance s'il accepte le Prix des Titres Cédés fixé par l'Expert. A défaut, le Cédant sera réputé avoir renoncé au Transfert envisagé.
- Les Bénéficiaires du Droit de Préemption ayant exercé leur droit notifieront au Cédant et au Président du Comité de Surveillance, dans les dix (10) Jours Ouvrables à compter de la réception de la notification du Cédant ci-dessus visée s'ils acceptent le Prix des Titres Cédés fixé par l'Expert. A défaut, lesdits bénéficiaires seront réputés, chacun pour ce qui le concerne, avoir renoncé à leur droit de préemption au titre du Transfert envisagé.
- Les frais et honoraires de l'Expert seront supportés par la partie à l'Expertise dont la position sera la plus éloignée de celle retenue par l'Expert.

V – Transfert de Titres : Inaliénabilité :

Sauf en cas de Transfert libres prévus au paragraphe 10°) du III ci-dessus, les actions ou Titres sont inaliénables pendant une durée de sept (7) ans à compter du 21 juin 2016 sauf consentement préalable et écrit de tous les associés pour autoriser le Transfert.

L'inaliénabilité pendant la durée ci-dessus s'applique aux Titres ou actions détenus actuellement par tous les associés ou qu'ils détiendront, par quelle que modalités ou moyen que ce soient notamment sans que cette énumération soit limitative, lors de leur souscription à la création de la société ou à la suite d'une augmentation de capital ou par voie d'achat ou de transfert.

Pendant la durée d'inaliénabilité, aucun associé ne pourra transférer ou transmettre les Titres par quel que moyen ou opération que ce soit (notamment par voie de cession, apport, donation ...) ni les nantir ou les donner en garantie. Cette interdiction porte aussi bien sur les Titres ou actions eux-mêmes que sur la nue-propriété et l'usufruit.

Passé ce délai, les actions ou Titres seront négociables et transmis dans les conditions fixées par le présent article.

Article 14 - Nantissement des actions

Tout projet de nantissement d'actions ou de Titres est soumis à l'agrément des associés de la société dans les conditions visées au précédent article 13 au paragraphe III (clause d'agrément) et dans le respect du paragraphe IV (inaliénabilité).

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement, la constitution en gage est réalisée, tant à l'égard de la société qu'à l'égard des tiers, par une déclaration datée et signée par le titulaire ; la déclaration contient le montant de la somme due ainsi que le montant et la nature des titres constitués en gage. Les titres nantis sont virés à un compte spécial, ouvert au nom du titulaire et tenu par la société. Une attestation de constitution de nantissement est délivrée au créancier gagiste.

Le consentement à un projet de nantissement d'actions ou Titres emporte agrément de l'adjudicataire en cas de réalisation forcée des actions nanties, en vertu des dispositions de

l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, ou du créancier nanti en cas d'attribution judiciaire des actions, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

Article 15 - Droits et obligations attachés aux actions

1°) Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2°) En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives. A chaque action est attachée un droit de vote.

3°) Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les présents statuts.

4°) Les associés sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

5°) Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives.

La propriété d'actions entraîne pour les architectes associés qui veulent exercer selon un autre mode l'obligation d'obtenir l'accord exprès de leurs coassociés (article 14 de la loi 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée).

6°) Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux, aux statuts et aux décisions collectives.

7°) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

8°) A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

9°) La location des actions est interdite.

Article 16 - Indivisibilité des actions - nue propriété - usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société sous réserve des dispositions suivantes.

Sauf disposition contraire des statuts, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Titre III - Direction et administration de la Société – Contrôle

La société est dirigée par un Président qui exerce ses fonctions sous le contrôle d'un Comité de Surveillance.

Article 17 – Direction et représentation de la société (Présidence – Direction Générale)

La société est gérée et administrée par un président, personne physique, associé ou non de la société, obligatoirement architecte ou personne physique établie dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen exerçant légalement la profession d'architecte dans les conditions définies aux 1° à 4° de l'article 10 ou à l'article 10-1 (article 13 5° loi 77-2 sur l'architecture) sous le contrôle du Comité de Surveillance.

Il est nommé dans les conditions prévues ci-après.

Il peut être assisté par un Directeur Général, personne physique, associé ou non de la société, nommé dans les conditions prévues ci-après.

Article 18– Présidence de la société – Nomination et pouvoirs

I – Nomination, durée et conditions d'accès aux fonctions :

Le Président est nommé par décision prise par les associés statuant dans les conditions prévues à l'article 24, à la majorité ordinaire, et avec l'accord du Comité de Surveillance (en cas de constitution dudit Conseil de Surveillance). Cependant, le Président nommé lors de l'assemblée générale adoptant les présents statuts sera nommé par décision des associés statuant à la majorité ordinaire (sans intervention du Conseil de Surveillance).

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme.

L'exercice de la fonction de Président n'est soumise à aucune condition particulière, notamment une quelconque limite d'âge, limite du nombre de mandats sociaux ou de

fonctions de dirigeant exercées dans d'autres sociétés, groupements ou associations, quelle que soit leur forme ou incompatibilité ou interdiction quelconque sauf celles prévues par la loi et les règlements.

Le Président est toujours rééligible sans limitation ou réserve particulière.

De même, le président pourra librement cumuler ses fonctions avec un contrat de travail conclu avec la société si celui-ci correspond à un emploi effectif et répond aux conditions prévues par le code du travail.

II - Rémunération du Président :

En rémunération de ses fonctions, le Président a droit à un traitement fixe et/ou proportionnel déterminé par décision prise le Comité de Surveillance.

En l'absence de Conseil de Surveillance, la rémunération est déterminée par décision prise par les associés statuant dans les conditions prévues à l'article 24 à la majorité ordinaire.

III- Cessation des fonctions du Président :

a) causes de cessation des fonctions : Les fonctions du Président cessent par son décès, sa dissolution, son interdiction ou son incapacité de gérer, sa déconfiture ou faillite, sa mise en sauvegarde, redressement ou en liquidation judiciaire, sa révocation, sa démission ou par l'arrivée du terme prévue de son mandat.

La cessation de ses fonctions n'entraîne pas la dissolution de la société, ni ouverture à un droit de retrait ou au versement d'une quelconque indemnité.

b) Révocation : Le président est révocable, dans tous les cas et à tout moment, par décision collective des associés prise à la majorité et dans les conditions prévues à l'article 24, sans avoir à justifier d'un quelconque motif avec l'accord du Comité de Surveillance.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

c) Démission : Le Président peut se démettre de ses fonctions en prévenant ses associés par écrit, trois mois à l'avance.

En cas de démission, le Président démissionnaire a l'obligation de provoquer la consultation des associés en vue de pourvoir à sa succession à la présidence, dans les meilleures conditions et de manière à éviter toute interruption dans l'exercice de la présidence.

d) Vacance : En cas de vacance de la Présidence, par suite de décès ou pour toute autre cause de cessation des fonctions, l'associé disposant du plus grand nombre d'actions ou à défaut, le Président du Comité de Surveillance ou le Commissaire aux Comptes, doit, dans le mois de la constatation de cet état de fait, provoquer la consultation des associés en vue de statuer sur la nomination d'un nouveau président, dans les conditions prévues ci-dessus au I.

IV - Pouvoirs du Président :

a) Le président est le représentant légal de la société. Il assure la direction et l'administration de la société.

Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire ou autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de la société, telle qu'elle est fixée dans

l'objet social. Il exerce lesdits pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux attribués par la loi et les présents statuts aux associés et au Comité de Surveillance.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à la collectivité des associés ou à toute autre personne ou organe par la loi ou par les présents statuts, sont de sa compétence.

Il arrête les comptes à la fin de chaque exercice, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, et le compte de résultat et l'annexe sous le contrôle du Comité de Surveillance auquel ils devront être soumis pour accord. Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

b) Cependant, à titre d'ordre interne, les décisions ci-après (« les décisions importantes ») relatives à la Société et à ses filiales ne pourront être prises par la Société ou par l'une de ses filiales et mises en œuvre par le Président et/ou le Directeur Général de la Société ou de la Filiale en question que si elles ont été préalablement approuvées par le Comité de Surveillance :

- Toute émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme.

- la mise en place de tout plan de stock-options, plan d'attribution d'actions gratuites, plan d'épargne d'entreprise, abondement, plan d'intéressement, de participation ou d'attribution collective de primes pour les salariés et/ou les mandataires sociaux et toute modification de tels plans à l'exception de ce qui résulterait d'une obligation légale.

- L'acquisition, la souscription, l'échange ou la cession de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit ainsi que de parts sociales (à l'exception des parts d'OPCVM et autres placements de trésorerie).

- La création ou la dissolution de toute Entreprise, société, groupement, association, société créée de fait ou toute autre entité, ainsi que tout projet de fusion, scission, transmission universelle de patrimoine, apport et plus généralement toute restructuration de quelque nature que ce soit, ainsi que l'acquisition ou la cession de telles entreprise, société, groupement, association, société créée de fait ou toute autre entité.

- Toute opération de partenariat capitalistique tant dans le domaine professionnel ou commercial que technique ou financier et la conclusion de tout accord de joint-venture.

- L'acquisition ou la cession d'actifs pour une valeur, par opération ou série d'opérations de même nature, supérieure à vingt mille euros (EUR 20.000).

La création, l'extension, la réduction ou la suppression d'activités de nature à remettre en cause l'objet social de la Société.

- La conclusion, la modification ou le remboursement anticipé d'emprunts auprès de quiconque sous quelque forme que ce soit (notamment par voie de crédit-bail, d'emprunt obligataire ou la conclusion d'instruments dérivés) d'un montant supérieur à vingt mille euros (EUR 20.000) par opération ou ayant pour effet d'accroître l'endettement consolidé de la Société au-delà du montant autorisé aux termes des contrats de crédit conclus par la Société ainsi que toute décision devant faire l'objet d'une autorisation préalable des établissements financiers avec lesquels la Société a conclu des contrats de crédit.

- La conclusion ou la modification d'un prêt pour un montant supérieur à vingt mille euros (EUR 20.000), à l'exclusion (i) des délais de paiement consentis aux clients et des avances consenties aux salariés, dans la marche normale des affaires et à des conditions normales de marché ainsi que (ii) des prêts existants et conclus par des sociétés acquises dans le cadre d'acquisition autorisées.

- L'octroi par la Société de tout gage, nantissement, hypothèque, caution, aval ou toute autre sûreté ou garantie d'un engagement pris par elles-mêmes ou par un tiers.
- Toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, en une ou plusieurs fois, des dépenses, investissements ou engagements, à la charge de la Société pour un montant supérieur à vingt mille euros (EUR 20.000).
- L'approbation et la modification du budget annuel de la Société.
- L'arrêté des comptes de fin d'exercice et tout changement de principes et/ou méthodes comptables.
- L'ouverture et la conduite de toute procédure judiciaire, administrative ou arbitrale de quelque nature que ce soit, ou la conclusion de toute transaction à laquelle la Société est partie comme défendeur ou comme demandeur, et dont l'enjeu évalué par le président (ou son équivalent) et/ou les conseils de la Société dépasserait vingt mille euros (EUR 20.000)
- Le recrutement ou le licenciement (à l'exception d'un licenciement pour faute lourde ou grave nécessitant une mise à pied immédiate) de tout salarié dont la rémunération annuelle brute serait supérieure à trente mille euros (EUR 30.000).
- Toute convention entre la Société et l'un de ses associés directs ou indirects ou dirigeants.
- Toute décision relative aux engagements de non-concurrence des mandataires sociaux.
- Toute promesse d'accomplir un quelconque des actes mentionnés ci-dessus ou de conférer une option ou tout autre contrat dont l'exercice obligerait ou serait susceptible d'obliger la Société à accomplir un des actes mentionnés ci-dessus.

Article 19 - Nomination et pouvoirs du Directeur Général

I – Nomination, durée, conditions d'accès aux fonctions, Rémunération, Cessation des fonctions :

Les associés ou le Comité de Surveillance, ont la faculté, sur demande du Président ou de leur propre initiative, de nommer un Directeur Général, personne physique, associé ou non de la société.

Conformément à l'article 13 5° de la loi sur l'architecture, le directeur général s'il est unique, la moitié au moins des directeurs généraux, doivent être architectes ou des personnes physiques établies dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen exerçant légalement la profession d'architecte dans les conditions définies aux 1° à 4° de l'article 10 ou à l'article 10-1 de la loi 77-2 sur l'architecture.

Il est nommé par décision des associés dans mêmes conditions notamment de majorité que celles prévues à l'article 18 en ce qui concerne le Président et avec l'accord du Comité de Surveillance (en cas de constitution dudit Conseil de Surveillance).

Cependant, le ou les premiers Directeur(s) Général(aux) nommé(s) lors de l'assemblée générale adoptant les présents statuts sera(ont) nommé(s) par décision des associés statuant à la majorité ordinaire (sans intervention du Conseil de Surveillance).

L'exercice de ses fonctions est soumis aux mêmes conditions que celles prévues au I de l'article 18 (pour le Président) et peut donner lieu à une rémunération fixe et/ou proportionnel déterminée par décision du Comité de Surveillance.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin pour les mêmes causes que celles prévues à l'article précédent pour le Président.

Il est révocable, dans tous les cas et à tout moment, par décision des associés dans les mêmes conditions que le Président prévues à l'article 18 (et avec l'accord du Comité de Surveillance).

II – Pouvoirs :

L'étendue et la durée des pouvoirs du Directeur général sont déterminées par les associés lors de sa nomination. En l'absence de précision lors de sa nomination, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président tels que définis à l'article 18 notamment à l'égard des tiers.

Comme le Président, il exerce ses pouvoirs dans les limites éventuellement fixées par les associés et ne peut, sans y être préalablement autorisé par le Comité de Surveillance, procéder aux opérations mentionnées au IV de l'article 18.

Article 20 – Information et représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise et/ou les délégués du personnel exercent les droits définis par la législation et la réglementation sociale (notamment définies à l'article L 432-6 du code de commerce) auprès du Président.

Article 21 – Comité de Surveillance

La Direction de la société est contrôlée par un Comité de Surveillance.

1°) composition du Comité de Surveillance - nomination de ses membres – conditions d'accès aux fonctions - durée et cessation des fonctions – rémunération :

Composition, nomination des membres du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance est composé d'un (1) à trois (3) membres au plus, obligatoirement Architectes exerçant la profession d'Architectes, associé, personne physique et du fondateur de la société à condition pour ce dernier d'exercer la profession d'architecte et de demeurer associé, d'après les règles ci-après.

Les postes de membre du Comité de Surveillance sont attribués exclusivement au fondateur de la Société et aux deux architectes exerçant, associés (personne physique), détenant le plus grand nombre d'actions dans le capital.

En cas de retrait du fondateur de la société ou de la perte de sa qualité d'associé, les postes de membre du Comité de Surveillance seront attribués exclusivement aux trois architectes exerçant, associés (personne physique) détenant le plus grand nombre d'actions dans le capital de la société.

La constitution du Comité de Surveillance est obligatoirement constatée aux termes d'une assemblée générale suivant les règles ci-dessus.

Si un seul membre compose le Comité de Surveillance, celui-ci exerce l'ensemble des pouvoirs qui lui sont attribués.

Durée des fonctions

Les membres du Comité de Surveillance, désignés dans les conditions ci-dessus prévues, sont nommés pour une durée de sept (7) années au plus.

Les fonctions de membre du Comité de Surveillance prennent fin à l'issue de la consultation des associés ayant pour objet de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire la durée desdites fonctions.

Conditions d'accès aux fonctions de membres du Comité de Surveillance

L'exercice des fonctions de membre du Comité de Surveillance n'est soumis à aucune condition particulière, notamment à une quelconque limite d'âge, limite du nombre de mandats sociaux ou de fonctions de dirigeants dans d'autres sociétés commerciales ou civiles, quelque soit leur forme, ou groupements ou associations.

De même, les membres du Comité de Surveillance pourront librement cumuler leurs fonctions avec un contrat de travail conclu avec la société si celui-ci correspond à un emploi effectif et répond aux conditions prévues par le code du travail.

Vacance d'un siège de membre du Comité de Surveillance

En de démission ou de révocation d'un membre du Comité de Surveillance ou de toute autre cause que celle-ci-dessous, il ne sera pas remplacé pour le temps restant à courir du mandat.

En cas de perte de la qualité d'associé d'un membre du Comité de Surveillance par suite de transmission de ses actions, il sera automatiquement remplacé par son successeur ou son cessionnaire si ce dernier remplit les conditions pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

En cas de cession à plusieurs cessionnaires, il est remplacé par celui ayant acquis le plus grand nombre d'actions et qui remplit les conditions.

Ce remplacement est réalisé automatiquement sans besoin d'une quelconque formalité.

Cessation des fonctions de membre du Comité de Surveillance

Les fonctions de membre du Comité de Surveillance cessent par son décès, sa déconfiture ou faillite, sa mise en sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire, sa démission, sa révocation, par l'arrivée du terme prévu de son mandat et par la perte de l'une des conditions prévue pour être membre du Comité de Surveillance prévue au 1°) ci-dessus.

Les membres du Comité de Surveillance peuvent être révoqués en cas de non respect des statuts ou des stipulations de tout pacte extrastatutaire relatif à la société, par décision du Comité de Surveillance.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Chaque membre peut se démettre de ses fonctions en prévenant le Comité de Surveillance, par écrit et trois mois à l'avance.

Rémunération

L'exercice des fonctions de membre du Comité de Surveillance peut donner lieu à une rémunération (fixe ou proportionnelle) fixée par décision du Comité de Surveillance dans la limite annuelle pour l'ensemble des membres d'une somme égale à 2 % du bénéfice net de la société du dernier exercice clos lors de la décision.

Cette rémunération peut être allouée individuellement à un membre du Comité de Surveillance ou globalement à l'ensemble du Comité de Surveillance.

Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue ci-après aux termes des présents statuts.

2°) Organisation et fonctionnement du Comité de Surveillance - Décisions :

Organisation

Le Comité de Surveillance est présidé par l'associé fondateur de la Société.

En cas de retrait du fondateur ou de la perte de sa qualité d'associé, la Présidence est exercée par le membre du Comité de Surveillance détenant, directement ou indirectement, le plus grand nombre d'actions dans le capital de la société.

Fonctionnement

Le Comité de Surveillance s'exprime et délibère aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du Président et au moins deux fois par an à l'initiative de tout membre.

Au choix de celui qui prend l'initiative de la consultation, les décisions du Comité de Surveillance résultent soit d'une consultation écrite soit d'une délibération prise lors d'une réunion soit d'un acte sous seing privé. Dans le cas où le Comité de Surveillance est composé uniquement d'un membre, les décisions sont prises aux termes d'un acte sous seing privé.

La convocation à une réunion est adressée à chaque membre du Comité de Surveillance, par lettre recommandée avec avis de réception, télécopie, lettre remise en main propre ou par courriel sept jours au moins avant la date prévue pour la réunion. La convocation peut être verbale et sans délai si tous les membres y consentent.

La convocation doit mentionner les principales questions figurant à l'ordre du jour et arrêté par l'auteur de la convocation.

La réunion est présidée quelque soit l'auteur de la convocation, par le Président et en cas d'absence de celui-ci par le membre du Comité de Surveillance détenant le plus grand nombre d'actions.

Les réunions se tiennent en tout endroit compris dans la ville du siège social indiqué dans la convocation. Cependant, la présence physique des membres du Comité de Surveillance aux réunions n'est pas obligatoire et leur participation aux réunions et au vote des délibérations peut intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, courriel ou télécopie parvenu au plus tard lors de la tenue de la réunion. Ils peuvent également participer à la réunion par téléphone ou par visioconférence et émettre leur vote par télécopie ou par courriel au terme de cette réunion.

Lors d'une réunion, les personnes présentes par voie de téléconférence sont prises en compte pour le calcul du quorum et des majorités. Tout membre du Comité de Surveillance peut se faire représenter à une réunion du Comité de Surveillance par un autre de ses membres, à la condition que le représentant justifie d'un mandat écrit à cet effet, donné par lettre, ou encore par télécopie.

Les membres du Comité de Surveillance ainsi que toute personne appelée à assister ou participer aux réunions du comité, sont tenus à la discrétion et à une obligation de confidentialité à l'égard des informations et documents auxquels ils auraient eu accès dans le cadre de leur fonction et ce, pendant toute la durée de leur mandat et après leur expiration.

En cas de consultation écrite, les membres du Comité de Surveillance disposent d'un délai maximal de cinq (5) Jours Ouvrables à compter de la date de réception (par télécopie ou tout autre moyen) des projets de décision pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sous le texte des décisions proposées et, pour chaque décision, par les mots "oui" ou "non". La réponse dûment datée et signée par chaque membre du Comité de Surveillance est adressée à la personne ayant pris l'initiative de la consultation, par télécopie ou par tout autre moyen, avec copie aux autres membres du Comité de Surveillance. A défaut de réponse dans le délai susvisé, le membre du Comité de Surveillance concerné sera réputé s'être abstenu pour chacune des décisions proposées. La décision adoptée prend effet à la date à laquelle l'approbation de la décision dans les conditions susvisées est acquise.

Décisions du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance ne délibère valablement que si au moins le tiers de ses membres sont présents ou représentés à la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ou participants, étant précisé que chaque membre dispose d'une voix sauf l'associé fondateur qui bénéficie d'un droit de vote double (2 voix).

Ce droit de vote double bénéficiant uniquement à l'associé fondateur s'exercera pendant toute la durée au cours de laquelle il demeurera associé ; Il est strictement personnel et ne peut, en aucun cas, être transmis à toute personne et s'éteindra automatiquement en cas de décès de son bénéficiaire ou de son vivant en cas de retrait de la société notamment par voie de cession, donation, apport de ses actions ou plus généralement en cas de transmission de ses actions ou de sa démission de membre du Comité de Surveillance.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante (même s'il dispose déjà d'un droit de vote double).

La représentation d'un membre aux réunions n'est admise que si le mandataire est un membre du Comité de Surveillance présent physiquement à la réunion.

Le mandat est donné par lettre, télécopie ou courriel.

L'auteur de la convocation devra fournir aux membres du Comité de Surveillance, en même temps que la convocation et dans les mêmes conditions de forme, tous documents et/ou informations utiles et nécessaires afin de les éclairer sur les questions figurant à l'ordre du jour et d'être en mesure d'exercer leur vote.

Les décisions du Comité de Surveillance sont constatées par un procès-verbal établi sur un registre spécial qui mentionne, sous la responsabilité du Président ou de l'auteur de la convocation, les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers (notamment, la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président ou de l'auteur de la convocation et des membres du Comité de Surveillance présents ou représentés ou participants à la réunion et le sens du vote intervenu, résolution par résolution).

Ce procès-verbal est établi et signé par le Président de séance sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé et conservé au siège social.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président ou l'auteur de la convocation.

3°) Pouvoirs du Comité de Surveillance :

I - Le Comité de Surveillance assure le contrôle de la direction et l'administration de la société.

A ce titre, il exerce un contrôle permanent de l'exercice des fonctions du Président et donne à ce dernier les autorisations préalables à la conclusion des opérations que celui-ci ne peut effectuer seul et visées au IV de l'article 18.

A toute époque de l'année, le Comité de Surveillance opère les vérifications et les contrôles sur la gestion et l'exercice des fonctions du Président qu'il juge opportun. Ce contrôle porte notamment sur la régularité des comptes sociaux mais également sur les actes de gestion du Président. Dans le cadre de ses attributions, le Comité de Surveillance a accès à tous documents juridiques, comptables, commerciaux, qu'il estime utile à l'accomplissement de sa mission et ce, sans aucune limitation, à tout moment et à première demande, sans que le Président ne puisse s'y opposer d'une quelconque manière ou émettre la moindre réserve.

Le Comité de Surveillance peut également constituer tout comité ou commission ad hoc dont la mission serait d'étudier toute question dans tout domaine qu'il jugera utile en rapport avec l'administration de la société ou de contrôler la gestion du Président, aux frais de la société.

Le Comité de Surveillance définit les conditions d'intervention de ces comités ou commissions ad hoc et détermine à cette occasion, sous sa responsabilité, leur composition, modalités de fonctionnement, rémunération, moyens d'investigation, l'étendue des informations et documents auxquels ils auront accès et leurs attributions.

Ces comités ou commissions ad hoc n'assureront que des missions purement consultatives ou de contrôle au service du Comité de Surveillance et ne pourront, en aucun cas, disposer de pouvoirs de gestion, de direction ou de représentation de la société.

II - Le Comité de Surveillance prend également toutes décisions sur les questions qui lui sont attribuées aux termes des présents statuts.

Article 22 – Conventions entre la société et les dirigeants (conventions réglementées)

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droits de vote supérieure de 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, donnera lieu à l'établissement d'un rapport présenté aux associés par le Commissaire aux comptes ou s'il n'en a pas été désigné par le Président.

Le Président est tenu d'aviser le Commissaire aux comptes des conventions ainsi intervenues entre la société et les personnes ci-dessus mentionnées, au plus tard dans les deux mois de leur conclusion.

Les associés statuent chaque année, lors de l'approbation des comptes, sur le rapport du Commissaire aux comptes ou du Président (en l'absence de Commissaire aux comptes) se rapportant à ces conventions, aux conditions prévues par l'article 24 et à la majorité des décisions ordinaires étant précisé que l'associé intéressé prend part au vote.

Ce rapport est joint aux documents adressés aux associés en cas de consultation à distance.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour l'intéressé et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales. Cependant, elles doivent être communiquées au Commissaire aux comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce, s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, aux dirigeants de la société ainsi qu'à leur conjoint, partenaire pacsé, descendants ou ascendants et à toute autre personne interposée.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Article 23 - Commissaires aux Comptes

Le contrôle de la société et de sa comptabilité est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires dans les cas où la société y est tenue par les dispositions du Code de commerce.

En cas de désignation, les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices par la collectivité des associés à la majorité et dans les conditions prévues à l'article 24 ; leurs fonctions expirent après l'assemblée générale ou la consultation des associés statuant sur les comptes du sixième exercice.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

En cas de désignation, les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent la loi et les dispositions réglementaires.

Ils peuvent à toute époque de l'année opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

Ils sont convoqués à toute assemblée d'associés si au moins un des associés le désire et à celle relative à l'approbation des comptes dans les mêmes conditions de formes et de délais que celles prévues pour les associés et disposeront des mêmes éléments d'information outre ceux prévus par la loi et les règlements en la matière. Ils sont également avertis dans les mêmes délais et avec les mêmes éléments d'informations prévus pour les associés, de toute consultation ou de tout projet de décision collective afin qu'il puisse éventuellement faire part aux associés de leurs observations lors des décisions à prendre.

Les comptes annuels de l'exercice écoulé et le cas échéant, les documents de gestion prévisionnelle et les rapports s'y rapportant établis par le Président ou les organes de

gestion, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe consolidé, leur seront communiqués dans les délais prévus par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales et suffisamment tôt pour qu'ils puissent exercer leur mission.

Titre IV - Décisions Collectives des associés – Droits d'information, de contrôle et de communication des associés

Article 24- Décisions collectives

I – Domaine des décisions collectives :

La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives.

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés tant en vertu des dispositions légales que des présents statuts sont celles énumérées au paragraphe II ci-après du présent article.

Toute autre décision relève des pouvoirs du Président sous réserve de ce qui a été prévu aux termes des présents statuts.

Les décisions collectives résultent, au choix du Président ou de celui qui prend l'initiative de la consultation des associés, soit d'une assemblée générale soit, d'une consultation écrite ou soit, de la signature d'un acte écrit, dans les formes et modalités ci-après définies.

En cas de carence du Président, le Commissaire aux comptes et le Président du Comité de Surveillance dispose du droit de consulter les associés dans les mêmes formes et modalités.

Tout associé représentant seul ou avec d'autres associés, au moins 25 % du capital social, dispose également du droit de consulter les associés au moins une fois par an, dans les formes et modalités prévues aux termes du présent article.

En cas de cession par le Président de ses actions ou Titres, l'associé non intéressé par la cession disposant du plus grand nombre d'actions organise la décision collective des associés en vue d'agréer le cessionnaire dans les conditions prévues à l'article 13.

Tout associé peut également organiser une décision collective dans les cas prévus à l'article 37.

L'ordre du jour de la consultation des associés est arrêté par celui qui en prend l'initiative.

Les associés ne peuvent délibérer sur une question non inscrite à l'ordre du jour sauf si elle concerne la révocation du Président ou du Directeur Général.

Il peut être utilisé tout support électronique, télématique, télécopie ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers. Ces supports seront admis tant pour la consultation ou la convocation aux assemblées des associés que pour la justification de celles-ci envers les tiers. A cet égard, il appartient à celui qui prend l'initiative de la consultation des associés d'apprécier, sous sa responsabilité, si les moyens de consultation

retenus offrent des garanties suffisantes de preuve et permettent si besoin est, d'effectuer les formalités relatives à la décision à prendre. En revanche, la lettre simple ne peut être admise sauf si elle est remise en main propre à l'intéressé contre sa décharge.

Les décisions collectives obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Toute délibération ou décision des associés doit être constatée dans un procès-verbal établi sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

II – Règles de majorité de prise des décisions sociales :

Chaque action donne droit à une voix ou un vote.

Les décisions collectives sont adoptées suivant des règles de majorité différentes selon qu'elles soient qualifiées de « décisions ordinaires » ou de « décisions extraordinaires » (a et b).

Certaines décisions sont adoptées à l'unanimité des associés ou à des conditions de majorité particulières (c).

a) Décisions ordinaires :

Sont qualifiées « d'ordinaires », toutes les décisions suivantes :

- qui ne modifient pas les statuts sous réserve des décisions relevant des attributions du Comité de Surveillance ;
- qui ne sont pas comprises dans les « décisions extraordinaires » telles que définies ci-après au b) ;
- qu'une disposition des statuts exige qu'elles soient prises à la majorité ordinaire, telles que notamment, la nomination et la révocation du Président ou d'un Directeur Général (mais sous réserve de l'accord du président du comité de surveillance), la nomination des Commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et du rapport de gestion du Président, l'affectation du résultat des exercices sociaux, la distribution de dividendes aux associés ou le versement aux associés d'un acompte sur dividendes, l'approbation des conventions prévues ci-dessus à l'article 22 ;
- et la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs réglant les modalités de la liquidation de la société.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises, dans les conditions et modalités définies aux termes du présent article, qu'autant qu'elles auront été adoptées, par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des voix.

En l'absence de Comité de surveillance, les décisions nécessitant son accord aux termes des statuts sont prises par les associés à la majorité des décisions ordinaires comme indiqué à l'alinéa ci-dessus.

b) Décisions extraordinaires :

Sont qualifiées « d'extraordinaires », toutes les décisions suivantes :

- qui ne sont pas des « décisions ordinaires » et définies au a) ci-dessus ;
- qui modifient les statuts sauf majorité différente prévue aux termes des présents statuts ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital ou toutes opérations assimilées relatives à l'amortissement ou la modification du capital immédiatement ou à terme

notamment, par émission de valeurs mobilières autres que des actions, l'octroi de délégations de pouvoirs au Président en vue de réaliser ces modifications de capital et en constater la réalisation, la suppression du droit préférentiel de souscription des associés, ou l'instauration d'un droit de souscription à titre réductible, ou relatives à une opération assimilée à une augmentation de capital ;

- l'émission d'obligations dites « ordinaires » comme indiqué à l'article 9 des statuts ;
- la prorogation de la société ;
- le transfert du siège social ;
- la dissolution de la société, la fusion, la scission ou les apports partiels d'actifs soumis au régime de la scission ;
- la transformation de la société sous réserve de ce qui est prévu ci-après notamment à l'article 33 des statuts ;
- l'agrément d'un projet de cession ou transmission d'actions comme indiqué à l'article 13 des statuts ;
- l'exclusion d'un associé ;
- qu'une disposition des présents statuts exige qu'elle soit prise à la majorité extraordinaire.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises dans les conditions et modalités définies aux termes du présent article, qu'autant qu'elles auront été adoptées, par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois-quarts (3/4) des voix.

c) Décisions prises à l'unanimité ou à des conditions de majorité particulières :

Certaines décisions collectives autres que celles visées ci-dessus aux a) et b) sont prises à l'unanimité des voix des associés ou à des conditions de majorité particulière.

Les décisions ainsi adoptées à l'unanimité des voix sont :

- toutes celles qui auraient pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- celles qui auront pour objet de supprimer ou modifier les dispositions prévues à l'article 13 ou de clauses statutaires visées aux articles L 227-13, L 227-14, L 227-16 et L 227-17 du code de commerce ;
- la transformation de la société en société en nom collectif ou en société civile ou en G.I.E.

La transformation de la société en certaines formes sociales autres qu'en société en nom collectif ou en société civile, est prise à des conditions de majorité particulières prévues par les dispositions de l'article 33 ci-après.

III – Participation, représentation des associés :

Tout associé a le droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, avec un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il possède, sans limitation.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote des décisions.

Toutefois en ce qui concerne les assemblées, l'associé peut soit, voter par correspondance dans les conditions ci-après déterminées soit, désigner un mandataire qui ne peut être qu'un associé ou le conjoint de l'associé représenté, muni d'un pouvoir. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée. Il doit être établi par écrit. Le mandat devra être annexé au procès-verbal des décisions.

En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte, l'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

IV -Modalités de consultation des associés :

Ainsi qu'il a été dit plus haut, les décisions collectives résultent, au choix de celui qui prend l'initiative de la consultation des associés soit, d'une assemblée générale soit, d'une consultation écrite ou, soit, de la signature d'un acte écrit, dans les conditions ci-après déterminées.

a) Assemblées générales :

Les assemblées sont convoquées par le Président, en cas de carence de ce dernier par le Commissaire aux comptes s'il a été désigné ou par le Président du Comité de Surveillance, par un ou plusieurs associés représentant 25 % du capital dans la limite prévue ci-dessus au I du présent article, par l'associé non intéressé à la cession disposant du plus grand nombre d'actions dans les cas prévus à l'article 13, ou par tout associé dans le cas prévu à l'article 37.

L'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre endroit du département du lieu du siège social indiqué dans la convocation.

Les convocations à l'assemblée sont adressées à chaque associé et au Commissaire aux comptes titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou au moyen de tout support électronique, télématique, télécopie ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers, douze jours au moins avant la date prévue pour la réunion.

La convocation par lettre simple n'est pas admise sauf si elle est remise à l'intéressé en main propre contre décharge.

La convocation doit mentionner la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés à l'assemblée, ils peuvent renoncer valablement au délai de convocation ci-dessus mentionné.

L'assemblée des associés est présidée par le Président ou l'auteur de la convocation. Il peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Tout associé peut se faire représenter comme indiqué au paragraphe III ci-dessus.

L'associé peut également émettre son vote par correspondance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou au moyen de tout support électronique, télécopie, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers.

Dans ce cas, l'associé devra adresser son vote au Président ou à l'auteur de la convocation, au moins quarante-huit (48) heures avant la date et heure de la tenue de la réunion. Son vote devra être exprimé par la mention « oui » ou « non » ou en cas d'abstention, par la mention « abstention », formulée à la fin de chaque résolution du projet de texte des résolutions qui lui aura été adressé. L'associé devra également dater et signer le projet de texte des résolutions sur lequel il a exprimé son vote. A défaut d'être exprimé comme indiqué précédemment, comme à défaut d'être adressé dans le délai imparti, son vote sera réputé nul.

En cas de vote émis par télécopie, celle-ci devra être datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le président ou l'auteur de la convocation qui les annexera au procès-verbal de la décision.

Le vote par correspondance peut également être exprimé par voie d'E-Mail sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage avec communication d'un code d'accès.

Une copie de l'E-Mail sera effectuée contenant le nom et l'adresse ou la dénomination et le siège social de l'associé, la date et l'heure d'envoi.

Le Président ou l'auteur de la convocation certifiera conforme cette sortie sur le support par rapport au message reçu sur l'écran.

Cette copie certifiée conforme sera annexée au procès verbal de la décision.

Les supports matériels des votes par correspondance seront annexés au procès-verbal.

L'associé qui retiendra comme moyen de vote par correspondance, la télécopie ou l'E-Mail ne pourra, en aucun cas, rendre la société responsable de tout incident technique lié au transfert de la télécopie ou de la communication par voie d'E-Mail.

La réunion peut également être organisée au moyen de la visioconférence ou de moyens de télécommunication permettant l'identification des associés.

Dans ce cas, les associés peuvent participer aux débats et voter à distance en utilisant des moyens de télétransmission dans les conditions prévues par la loi et les règlements pour les SA.

En particulier, les moyens de visioconférence devront satisfaire aux caractéristiques techniques garantissant la participation effective à l'assemblée et permettant l'identification des associés participants à l'assemblée à distance.

La société devra également, pour permettre aux associés de voter aux assemblées par des moyens électroniques de télécommunication, aménager un site Internet exclusivement consacré à ces fins et auquel les associés ne pourront accéder qu'après s'être identifiés au moyen d'un code d'accès fourni préalablement à la séance.

b) Consultations écrites :

Les décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite.

En cas de consultation écrite, celui qui en prend l'initiative, adresse à chaque associé, à leur dernier domicile connu, et au Commissaire aux comptes titulaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou au moyen de tout support électronique, télécopie, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers, l'ordre du jour, le texte des résolutions proposées et les documents nécessaires à l'information des associés lesquels sont également tenus à leur disposition, au siège social où ils peuvent en prendre connaissance et/ou une copie.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la réception desdits documents, émettre leur vote par écrit dans les mêmes formes que celles indiquées à l'alinéa précédent. Le vote est exprimé par « oui » ou par « non » ou en cas d'abstention par la mention « abstention », formulée à la fin de chaque résolution du projet de texte des résolutions lui ayant été adressé. L'associé devra également dater et signer le projet de texte des résolutions sur lequel il a exprimé son vote et le retourner à l'auteur de la consultation. A défaut d'être exprimé comme indiqué précédemment, comme à défaut d'être adressé dans le délai imparti, son vote sera réputé nulle.

Pendant ce délai, les associés peuvent exiger de celui qui a pris l'initiative de la consultation, des explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

En cas de vote par télécopie, celle-ci devra être datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le président ou l'auteur de la consultation qui les annexera au procès-verbal de la consultation.

Les associés peuvent également exprimer leur vote par voie d'E-Mail sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage avec communication d'un code d'accès.

Une copie de l'E-Mail contenant le nom et l'adresse ou la dénomination et le siège social de l'associé, la date et l'heure d'envoi, sera effectuée.

Le Président ou l'auteur de la convocation certifiera conforme cette sortie sur le support par rapport au message reçu sur l'écran.

Cette copie certifiée conforme sera annexée au procès verbal de la consultation.

L'associé qui retiendra comme moyen d'expression la télécopie ou l'E-Mail ne pourra, en aucun cas, rendre la société responsable de tout incident technique lié au transfert de la télécopie ou de la communication par voie d'E-Mail.

Le Président ou l'auteur de la consultation, établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse. Les supports matériels de la réponse des associés seront annexés au procès-verbal.

c) Actes écrits :

Les associés, à la demande de celui qui prend l'initiative de consulter les associés, peuvent prendre des décisions aux termes d'un acte sous seing privé ou notarié.

L'apposition des signatures et paraphes de tous les associés ou de leur représentant sur l'acte vaut prise de décision.

Cet acte devra contenir les conditions d'information préalable des associés, la nature des décisions à prendre, l'identité de chacun des signataires de l'acte (nom, prénom, domicile ou dénomination et siège social).

L'original de l'acte, s'il est sous seing privé, demeure en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux. La décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, et l'identité des signataires.

Le commissaire aux comptes doit être informé dans un délai raisonnable du projet d'acte notamment par l'envoi d'un projet. Une copie certifiée conforme de l'acte lui sera adressée dans le mois de sa signature.

V - Procès-verbaux

Toute délibération d'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi dans les conditions prévues par loi et les règlements.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans un procès-verbal établi comme indiqué au paragraphe premier et au b) du paragraphe IV ci-dessus, auquel est annexé la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé conformément à la loi.

Les procès-verbaux sont établis par le président de séance dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés conformes par le président.

VI - Information des associés préalablement leur consultation :

Préalablement à la consultation des associés, son auteur, doit adresser aux associés, quelles que soient les modalités de consultation retenues, avec la convocation en cas de réunion d'une assemblée générale ou avec la demande de consultation en cas de consultation écrite, tous documents utiles relatifs aux décisions soumises à leur vote et notamment, les documents suivants :

- le texte des résolutions proposées,
- l'ordre du jour,
- le rapport du Président ou de celui qui prend l'initiative de la consultation et contenant toutes les explications et précisions utiles et nécessaires sur les décisions à prendre,
- une formule de pouvoir en cas de réunion d'une assemblée,

Ces documents doivent également être tenus, au siège social, à compter de la date de convocation de l'assemblée ou de l'envoi de la consultation écrite, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance avec les documents suivants :

- le rapport du ou des commissaires aux comptes ou de tout autre personne s'il est prévu par la loi et les règlements pour les décisions à prendre,
- en cas de consultation annuelle sur les comptes de l'exercice clos, le rapport général et le rapport spécial du commissaire aux comptes s'il a été désigné, les comptes annuels de l'exercice, le rapport de gestion du Président et celui sur les conventions réglementées (en l'absence de commissaire aux comptes), le tableau des résultats de la société au cours des 5 derniers exercices, s'il y a lieu en cas d'application, l'inventaire des valeurs mobilières détenues en portefeuille à la clôture de l'exercice, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport de gestion du groupe et éventuellement, le bilan social accompagné de l'avis du comité d'entreprise.
- Et pour certaines décisions, le ou les rapports des commissaires aux comptes ou autres lorsqu'ils sont requis par la loi en la matière (notamment en cas de transformation), les rapports des commissaires aux comptes en cas d'augmentation de capital par apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers.

Les associés ne pourront prendre copie de ces documents que sur autorisation du Président ou en cas de refus de ce dernier, de l'associé détenant le plus grand nombre d'actions dans le capital.

Les rapports adressés aux associés avant les prises de décisions par l'auteur de la consultation, quelles que soient les modalités de cette consultation, notamment le rapport de gestion du Président présenté en vue de l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, doivent comporter les mêmes informations que celles prévues par la loi et les règlements pour les sociétés anonymes sauf celles qui ne seraient pas obligatoirement applicables pour les sociétés par actions simplifiées comme notamment les renseignements ou informations relatifs aux :

- dirigeants ou associés,
- à l'état de ses participations ou droits de vote détenus dans d'autres sociétés ou personnes morales ou aux prises de participation ou acquisition de titres ou droits de vote dans d'autres sociétés ou personnes morales.

Article 25 - Droit d'information et de contrôle des associés

I - Tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires afin de lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur les décisions sociales et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

II - Un ou plusieurs associé représentant au moins un dixième du capital social, peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse est communiquée au commissaire aux comptes.

III - Un ou plusieurs associés représentant au moins 5% du capital social peuvent demander soit individuellement soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, la désignation en justice d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre à la charge de la société les honoraires des experts.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, aux Commissaire aux comptes ainsi qu'au Président. Ce rapport doit en outre être annexé à celui établi par le Commissaire aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale ou consultation des associés.

IV - Tout associé réunissant seul ou avec plusieurs associés au moins 30 % du capital social, pourra, à tout moment de l'année, sous réserve d'en avertir le Président, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres ou selon un autre moyen de communication assurant la preuve de la réception de la demande et le respect d'un préavis de quinze jours ouvrables, procéder ou faire procéder par des « professionnels » tiers soumis à une obligation de confidentialité par sa déontologie professionnelle et soumis en toute hypothèse à la signature d'un engagement de confidentialité, à un audit, des investigations ou « due diligence » de toute opération sociale quelle que soit sa nature (financière, juridique, professionnelle ou économique ...) et de tout document y afférent (juridique, administratif, comptable, financier, technique et/ou scientifique).

Ce droit d'audit n'inclura pas celui de prendre copie des documents ci-dessus mentionnés, sauf accord exprès et préalable du Président, et exception faite des documents et informations dus conformément aux dispositions du présent article et de l'article 26 des statuts. Ce droit d'audit s'exercera au siège social ou dans les locaux administratifs de la société aux jours et heures ouvrables et en présence du Président ou toute personne habilité par celui-ci. Les investigations faites au siège de la société ne pourront dépasser une durée de 15 jours.

Les frais d'audit seront à la charge suivant le cas de l'associé ou des associés en formant la demande.

Article 26 - Droit de communication des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir communication des comptes annuels, s'il y a lieu, des comptes consolidés, relatifs aux trois derniers exercices, les procès verbaux de décisions collectives prises au cours des trois derniers exercices au jour de la mise en œuvre du droit de communication et les documents sociaux s'y rapportant et d'en prendre copie sous réserve de ce qui est prévu éventuellement au VI de l'article 24.

L'associé peut également obtenir dans les mêmes conditions les rapports du Président se rapportant à ces décisions collectives.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande aux frais de la société.

Toutefois, le droit d'obtenir communication tel que prévu par le présent article ne portera que sur les documents ci-dessus mentionnés établis par la société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Titre V - Exercice social - Comptes sociaux – Approbation des comptes sociaux - Affectation et répartition des bénéfices

Article 27 - Exercice social

L'exercice social, d'une durée de douze mois, commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année.

Article 28- Comptes annuels - approbation des comptes sociaux

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et établit des comptes conformément aux lois et usages du commerce.

Les associés doivent statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, dans les six mois de la clôture de l'exercice, ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, au vu du rapport de gestion et des rapports du commissaire aux comptes.

Lorsque la société est tenue d'établir des comptes consolidés, ils sont présentés aux associés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes.

La décision d'approbation des comptes peut être prise au choix du Président, en assemblée ou par consultation écrite, à la majorité des décisions ordinaires et dans les conditions prévues ci-dessus aux articles 24 à 26.

Les associés se prononcent également sur l'affectation à donner au résultat de l'exercice dans les conditions prévues à l'article 30 ci-après.

Article 29 – Inventaire - Comptabilité

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultats.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, notamment ses activités en matière de recherche et de développement. Ce rapport doit contenir les mêmes informations prévues par la loi et les règlements que celui dont le Conseil d'administration ou le Directoire est tenu de présenter aux actionnaires de société anonyme lors de l'approbation des comptes annuels à l'exception de tous renseignements ou informations relatives aux dirigeants ou associés, salariés, à l'état des participations ou droits de vote détenus dans d'autres sociétés ou personnes morales par la société ou ses associés ou à ses prises de participation ou acquisition de titres ou droits de vote dans d'autres sociétés ou personnes morales et d'une manière générale à l'exception de toute information qui ne serait pas applicable de manière impérative à la S.A.S.

Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, au moins un mois avant soit, la convocation des associés en assemblée générale ou soit, de l'envoi de la consultation écrite aux associés dont l'objet serait de statuer sur les comptes annuels et l'affectation du résultat.

Ces documents sont délivrés, en copie, aux commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 30 - Fixation – Affectation et répartition des bénéfices

I - Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

II - Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve et augmenté du report bénéficiaire, en application de la loi.

Le bénéfice est à la disposition des associés qui décident souverainement de son affectation à la majorité des décisions ordinaires et dans les conditions prévues à l'article 24.

Sur ce bénéfice, les associés peuvent prélever toutes sommes qu'ils jugent à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives. Ils peuvent le reporter à nouveau ou le répartir entre eux, en totalité ou en partie, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En l'absence d'affectation du bénéfice résultant de l'impossibilité pour les associés d'atteindre la majorité prévue pour prendre cette décision, le bénéfice de l'exercice, éventuellement diminué des pertes antérieures, sera automatiquement porté sur le compte « Report à nouveau » ;

III - Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. La collectivité des associés peut, en outre, décider dans les conditions prévues à l'article 24 et à la majorité des décisions ordinaires, la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

IV - Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par les associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 31 - Mise en paiement des dividendes – Acomptes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par les associés statuant à la majorité des décisions ordinaires dans les conditions prévues à l'article 24, sur proposition du Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice, et certifié par un commissaire aux comptes, fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini. Cette décision de distribution d'un acompte sur dividendes est prise par les associés statuant à la majorité des décisions ordinaires dans les conditions déterminées à l'article 24.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit

que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social - Transformation – Dissolution - Liquidation – Contestations – Exercice de la profession d'architecte

Article 32 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés dans les conditions prévues à l'article 24, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision des associés est publiée dans les conditions légales.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 33 – Transformation

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a fait établir et approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices sociaux.

La décision de transformation en société d'une autre forme est prise collectivement par les associés, le cas échéant, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société attestant que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en une autre forme sociale est décidée par les associés qui statuent dans les conditions de l'article 24 des statuts sous réserve de ce qui est prévu ci-après.

La transformation en société en nom collectif ou en groupement d'intérêt économique nécessite l'accord de tous les associés.

En tout état de cause, la décision de la transformation doit être prise à l'unanimité des associés lorsqu'elle a pour effet d'augmenter les engagements de tous les associés ou si les présents statuts contiennent une clause visée par les dispositions de l'article 227-19 du code de commerce (notamment des clauses d'inaliénabilité, d'agrément, d'exclusion ou de changement de contrôle d'un associé, de retrait ...).

La transformation de la société en société en commandite simple ou par actions, est décidée par les associés dans les conditions prévues à l'article 24 à la majorité fixée pour les décisions extraordinaires, des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui auront la qualité «d'associé commandité».

Article 34 - Dissolution – Liquidation

I - Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts. Un mois avant la date d'expiration de la société, le Président provoque une décision collective des associés prise dans les conditions et à la majorité prévues à l'article 24 afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

En outre, à toute époque et en toutes circonstances, les associés peuvent prononcer la dissolution anticipée de la société dans les conditions prévues par l'article 24 ci-dessus à la majorité fixée pour les décisions extraordinaires.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés, sur proposition du Président, nomment, par décision prise à la majorité et dans les conditions de l'article 24 des statuts, un ou plusieurs liquidateurs et règlent les modalités de la liquidation.

La nomination du liquidateur met fin aux fonctions du Président et de tous mandataires sociaux ainsi que des commissaires aux comptes.

La dénomination de la société doit être suivie de la mention «société en liquidation». Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société destinés aux tiers, notamment sur toutes factures, annonces et publications diverses.

Le ou les liquidateurs représentent la société. Chacun d'eux est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Leur rémunération est décidée par décision collective prise dans les mêmes conditions notamment de majorité que celles prévues pour le Président.

Les associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le ou les liquidateurs, dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, établissent les comptes annuels, au vu de l'inventaire qu'ils ont dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, et un rapport écrit par lequel ils rendent compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

Ils convoquent, selon les modalités prévues par les statuts, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés qui statuent sur les comptes annuels et donnent les autorisations nécessaires suivant les modalités de consultation prévues à l'article 24 et à la majorité prévue pour les décisions ordinaires.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital, en tenant compte le cas échéant, des droits des actions de catégorie différentes.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation suivant les modalités de consultation indiquées à l'article 24 et à la majorité prévue pour les décisions ordinaires.

La nomination du ou des liquidateurs et l'avis de clôture de la liquidation sont publiés conformément à la loi.

Article 35 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou les dirigeants soit, entre les dirigeants et la société seront jugées conformément aux présents statuts et à la loi et soumises aux juridictions compétentes dans le ressort desquelles est situé le siège social.

Toutefois préalablement à la saisine de la juridiction compétente, il doit être procédé à une tentative de conciliation. A cet effet, la partie la plus diligente saisit le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes qui peut soit procéder à la tentative de conciliation soit en confier le soin à tel membre du conseil qu'il aura désigné (article 25 du code des devoirs professionnel).

Article 36 – Exercice de la profession - Responsabilité Assurance - Discipline - Communication au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes

I - Exercice de la profession :

Chaque architecte associé exerce sa profession au nom et pour le compte de la société. Il ne peut exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord exprès de ses coassociés.

Il doit faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient (article 14 de la loi sur l'Architecture).

Les architectes associés doivent s'informer mutuellement des activités professionnelles qu'ils exercent au nom et pour le compte de la société (article 41 du code des devoirs professionnels).

II - Responsabilité – Assurance :

La société est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte.

Elle doit souscrire une assurance garantissant les conséquences de ceux-ci.

III – Discipline :

Les dispositions légales et réglementaires concernant la discipline des architectes sont applicables à la société et à chacun des architectes associés.

La société peut faire l'objet de poursuites disciplinaires, indépendamment de celles qui seraient intentées contre les associés. La société est représentée par le Président ou le Directeur général. Cependant, les associés peuvent prendre connaissance du dossier et présenter ou faire présenter leurs observations écrites ou orales.

La suspension disciplinaire de la société s'applique à tous les associés architectes, sauf si la décision de la juridiction exclut expressément de cette mesure un ou plusieurs d'entre eux (article 50 du décret n° 77 - 1480 du 28 décembre 1977).

Tout architecte qui a été condamné à la peine disciplinaire de la suspension pour une durée égale ou supérieure à trois mois peut être contraint, par décision unanime des autres associés, à se retirer de la société. Ses actions sont alors cédées dans les conditions légales ou réglementaires applicables (article 47 du Décret 77-1480 du 28 Décembre 1977).

L'architecte associé suspendu disciplinairement ne peut exercer aucune activité professionnelle d'architecte pendant la durée de la peine, mais conserve, pendant le même temps, la qualité d'associé, avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de sa vocation aux bénéfices sociaux (article 48 du décret n°77-1480 du 28 décembre 1977).

En cas de suspension de la société ou de tous les associés architectes, la gestion de la société est assurée par un ou plusieurs architectes désignés par le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes au tableau duquel la société est inscrite (article 50 du décret n°77-1480 du 28 décembre 1977).

IV - Communication au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes

La société doit être inscrite au tableau régional de la circonscription dans laquelle se situe son activité principale (article 17 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977).

Le ou les dirigeants sont tenus, sous leur responsabilité, de communiquer au Conseil Régional au tableau duquel la société est inscrite, les statuts de la société et la liste des associés ainsi que toute modification apportée à ces statuts ou à cette liste.

Le Conseil Régional vérifie si la société demeure en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et en particulier avec celles de l'article 13 de la loi du 3 janvier 1977. Selon les cas, il procède à la modification correspondante de l'inscription ou à la radiation de la société si, à l'expiration du délai qu'il impartit, aucune régularisation n'est intervenue (article 42 du code des devoirs professionnels).

TITRE VII – Exclusion – Changement de contrôle d'un associé – Non concurrence – Divers

Article 37 – Exclusion d'un associé – Changement de contrôle

I – Exclusion d'un associé :

Tout associé pourra être exclu dans les cas suivants :

- sa dissolution, redressement ou liquidation judiciaire ;
- changement de contrôle d'un associé personne morale au sens de l'article L 233-3 du code de commerce ;
- l'exercice par l'associé d'une activité concurrente à celle de la société ou d'une société ou groupement dans laquelle la société détiendrait au moins 25 % du capital, directement ou indirectement notamment, par l'intermédiaire d'une société ou d'une entreprise ;
- violation par l'associé d'une disposition statutaire notamment celles prévues dans le présent titre ;

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts (3/4) des actions étant précisé que l'associé dont l'exclusion est proposée prend part au vote et que ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Tout associé s'oblige à informer sans délai le Président de la survenance de tout événement susceptible d'entraîner son exclusion ou de celle d'un autre associé. Il en informe également le Président du Comité de Surveillance.

Le Président sera tenu d'organiser la consultation des associés en vue de se prononcer sur l'exclusion dès qu'il aura connaissance de la survenance de l'événement susceptible d'entraîner l'exclusion et au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de la prise de connaissance. Le Président est tenu d'organiser cette consultation même s'il est concerné par cet événement. A défaut d'y procéder ou en cas de carence du Président, le Président du Comité de Surveillance ou tout associé peut organiser la consultation en vue de se prononcer sur l'exclusion.

Le Président ou en cas de carence de celui-ci, le Président du Comité de Surveillance ou tout associé, consultera les associés en vue de se prononcer sur l'exclusion, en assemblée, dans les conditions prévues à l'article 24 ci-dessus (notamment de délai), à laquelle réunion sera également convoqué l'associé susceptible d'être exclu.

Les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu devront être préalablement communiqués par écrit aux associés lors de la convocation à la réunion notamment à l'associé concerné afin que ce dernier puisse présenter préalablement la réunion et/ou au cours de la réunion ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels seront mentionnés dans la décision des associés. Ces griefs pourront être présentés dans le rapport joint à la convocation.

L'associé concerné pourra présenter ses observations sur la mesure envisagée lors de l'assemblée.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec accusé réception du

Président ou de l'associé ayant pris l'initiative de la consultation au plus tard dans un délai de 15 jours.

La décision d'exclusion entraîne pour l'associé exclu l'obligation de céder la totalité de ses actions et pour les autres associés l'obligation de les racheter. Ce rachat devra intervenir au plus tard dans un délai de six mois suivant la décision d'exclusion.

À défaut d'accord amiable sur la répartition entre les associés des actions intervenu dans un délai de 20 jours à compter de la date de la décision, elle sera effectuée en proportion de leur participation au capital de la Société dans la limite de leurs demandes par rapport au nombre total d'actions détenus par l'ensemble des associés ayant manifesté leur intention d'acquérir.

S'il demeurerait un solde disponible d'actions, ce solde serait réparti entre les associés ayant déclaré leur intention d'acquérir les actions suivant un accord entre eux. A défaut d'accord entre ces derniers, les actions seront réparties au prorata de leur participation dans le capital par rapport au nombre total d'actions détenus par l'ensemble des associés ayant manifesté leur intention d'acquérir avec répartition des restes à l'associé disposant de la plus forte participation dans le capital, mais dans la limite de sa demande.

Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions à acheter, le Président ou l'associé ayant pris l'initiative de la consultation pourra les faire racheter par toute personne qu'il désignera, en fonction des demandes reçues ou les faire racheter par la Société qui devra les céder dans le délai de six mois ou les annuler.

La cession des actions de l'associé exclu pourra être régularisée, en cas de résistance de celui-ci, par le Président ou l'associé ayant pris l'initiative de la consultation sur sa seule signature notamment par un ordre de mouvement signé régularisant le transfert sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des Titres. Avis est donné audit titulaire de Titres par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par acte d'huissier dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Le prix de cession de l'associé exclu sera fixé d'un commun accord entre les associés acquéreurs et l'associé exclu.

A défaut d'accord, le prix de chaque action sera déterminé par application de la formule suivante :

$P = K + ca / N$ dans laquelle formule :

P = prix de cession de chaque action,

N = total des actions composant le capital,

K = montant des capitaux propres figurant dans les comptes annuelles du dernier exercice clos de la société à la date de la décision d'exclusion.

Ca = 50 % du chiffre d'affaires hors taxes moyen des trois derniers exercices clos de la société à la date de la décision d'exclusion (soit l'addition du CAht de ces 3 derniers exercices clos divisé par 3 multiplié par 0,5).

Ce prix sera payé comptant.

Si, à l'expiration du délai imparti pour le rachat des actions de l'associé exclu et le paiement du prix de cession, la cession n'a pas été réalisée du fait de la Société ou le prix n'a pas été versé, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

À compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé concerné seront suspendus.

II – Changement de contrôle d'un associé :

Tous les associés, personnes morales, ont annexé aux présents statuts, une note contenant les informations sur le montant de leur capital, sa répartition et l'identité de leurs associés ou actionnaires avec tous éléments juridiques permettant de déterminer précisément l'associé ou actionnaire ou le Groupe d'associés ou actionnaires détenant le contrôle de la personne morale. Ils devront également adresser au Président, au plus tard dans un délai de 10 jours du dernier jour de chaque année civile une note à jour contenant les mêmes informations. Cette note sera laissée au siège à la disposition des associés qui pourront la consulter librement.

Dans l'hypothèse du constat de la modification du contrôle de l'associé (personne morale) au sens de l'article L 233-3 du code de commerce, celui-ci pourra faire l'objet d'une exclusion dans les conditions prévues au paragraphe I ci-dessus.

Les dispositions de la présente clause s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission, d'apport, de dissolution ou d'une augmentation de capital.

III - Le présent article ne peut être annulé ou modifié qu'à l'unanimité des associés.

Article 38 – Loyauté – Non concurrence

Les associés s'engagent, à ne pas s'intéresser, directement ou indirectement, même par personne interposée ou comme simple associé ou salarié, à quel que titre que ce soit, à une activité de même nature que celle de la société ou de l'une de ses filiales ou rentrant dans leur objet ou susceptible de les concurrencer et à ne pas prendre, directement ou indirectement, ou souscrire à toute participation dans le capital d'une société existante ou nouvelle qui exercerait des activités similaires, concurrentes ou complémentaires à celle de la société ou de l'une de ses filiales (sauf par l'intermédiaire de la société).

Ils s'engagent également à ne pas créer, acquérir ou exploiter, de quelle que manière que ce soit, une activité de même nature, identique ou similaire même à titre accessoire, concurrente ou complémentaire à celle de la société ou de l'une de ses filiales ou rentrant dans leur objet (sauf par l'intermédiaire de la société).

Le présent engagement sera valable aussi longtemps que les associés auront la qualité d'associé de la société.

Ils pourront être dégagés de cet engagement par une décision prise à l'unanimité des associés.

Dans le présent article, le mot « filiale(s) » signifie toute société ou groupement dans lesquels la société soit exercerait une influence déterminante sur la gestion par tout moyen soit détiendrait au moins 40 % de son capital.

Les activités mentionnées en annexe des présents statuts sont expressément autorisées et exclues de cet engagement.

Article 39 - Clause de secret et engagements particuliers

Les associés s'engagent à s'impliquer fortement au développement économique de la société et de ses filiales, dans la mesure de leurs possibilités, de leurs fonctions exercées au sein de la société et des filiales et de leurs compétences respectives.

Dans le même état d'esprit, les associés s'engagent à respecter, tant dans leurs rapports que dans les rapports avec la société et ses filiales, la plus extrême loyauté et à ne rien faire, par leurs actions, attitudes ou agissements, qui viendrait nuire à l'intérêt social ou compromettre le bon développement des activités sociales de la société ou de ses filiales.

Les associés et les dirigeants sont également tenus de conserver secret et strictement confidentielle, toute information, renseignement ou discussion, sur la gestion de la société ou de ses filiales, leurs activités professionnelles, commerciales ou économiques, leur marketing, leurs idées ou inventions brevetables ou non, leurs savoir-faire, procédés de fabrication, brevets ou droits de propriété industrielle, intellectuelle, littéraire ou artistique ou tout renseignement, information, discussion, étude, sur leurs clients, leurs relations d'affaires, les prestations développées par la société ou les filiales, leur stratégie économique et commerciale, leurs méthodes commerciales et professionnelles et plus généralement en rapport avec leurs activités sociales, économiques, professionnelles et commerciales et auxquels ils auraient eu accès soit, en leur qualité de Président, Directeur Général ou d'associé.

Dans le cadre de cette obligation de secret et de confidentialité, les associés, le Président ou Directeur Général, s'interdisent toute divulgation à des tiers de toutes informations, renseignements ou discussions énoncés à l'alinéa précédent.

L'obligation de secret et de confidentialité définie aux termes du présent article et tous engagements en résultant, s'appliquent non seulement aux associés et aux Président et Directeur Général mais également à leurs préposés, salariés, mandataires et conseils intervenant pour leur compte et aux dirigeants des associés ainsi qu'aux personnes physiques ou morales nommés par le Comité de Surveillance.

Dans le présent article, le mot « filiale(s) » signifie toute société ou groupement dans lesquels la société soit exercerait une influence déterminante sur la gestion par tout moyen soit détiendrait au moins 40 % de son capital.

Article 40 – Convention ou pacte extrastatutaire

Tout pacte ou convention extrastatutaire conclu entre les associés relatif au fonctionnement de la société, aux droits et obligations des associés dans la société notamment en matière de transmission d'actions ou ayant pour objet de régir les rapports entre les associés ou entre les associés et la société, constituera un complément indissociable et indivisible des présents statuts.

Toute violation des stipulations du pacte ou convention extrastatutaire recevra les mêmes sanctions qu'une violation des dispositions des statuts outre celles prévues éventuellement par ledit pacte ou convention.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 septembre 2016.

AI PROJECT

Société par Actions Simplifiée au capital de 140.070 euros

Siège social : 11 Avenue de la Capelette

(13010) MARSEILLE

R.C.S MARSEILLE : 394 437 305

Annexe 1 des statuts : Information sur les associés personnes morales (art.37 - II)

informations sur le montant de leur capital, sa répartition et l'identité de leurs associés ou actionnaires avec tous éléments juridiques permettant de déterminer précisément l'associé ou actionnaire ou le Groupe d'associés ou actionnaires détenant le contrôle de la personne morale.

1/ AKS Architecture :

- Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 euros dont le siège est sis à 13010 MARSEILLE, 11 Avenue de la Capelette, immatriculée au RCS de MARSEILLE

- Nombre d'actions émises par la société : 100 actions émises intégralement libérées chacune de 10 euros de valeur nominale.

- Associés :

NOM-Prénom-Domicile des associés	nombre d'actions détenues	Nombre de voix
Melle Kateryna ZHYROVA, Demeurant 13001 MARSEILLE, 22 rue Léon Bourgeois	70	70
Melle Stéphanie Fabienne CONSTANT, Demeurant : 13390 AURIOL, 72 montée Bel-Air;	28	28
M. Jean-Claude RICHIER, Demeurant 13012 MARSEILLE Traverse Saint Pons, les Bastides de Saint Julien	2	20
TOTAL	100 actions	100

Le 9 septembre 2016